

DÉPARTEMENT DU GARD
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

COMMUNE DE ROQUEMAURE



ENQUÊTE PUBLIQUE du 15/04/2019 au 15/05/2019

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN LOCAL DE 97 M² DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX D'AMIANTE, SUR LA COMMUNE DE ROQUEMAURE, PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ BUESA SAS.



ENQUÊTE PUBLIQUE du 15 avril au 15 mai 2019.

**RAPPORT D'ENQUÊTE.
CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

Etabli le 12/06/2019
Par Monsieur Marc BONATO, commissaire enquêteur

SOMMAIRE

TITRE I – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE I – GÉNÉRALITÉS

Préambule	05
I.1 Objet de l'enquête	05
I.2 Identité du demandeur	06

CHAPITRE II – AUTORISATION D'EXPLOITER

II.1 Description du projet	07
II.2 Cadre juridique	07
II.3 Composition du dossier	09
II.4 Étude d'impact et de dangers	12

CHAPITRE III – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

III.1 Désignation du commissaire enquêteur	14
III.2 Modalités de la procédure d'enquête	14
III.3 Compatibilité avec le SDAGE Rhône Méditerranée	14
III.4 Compatibilité avec le SCOT du bassin de vie d'Avignon	14
III.5 Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur	14
III.6 Compatibilité avec le SRCAE	15
III.7 Compatibilité avec le SRCE	15
III.8 Compatibilité concernant la gestion des déchets	15

CHAPITRE IV – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

IV.1 Présentation du dossier et visite des lieux	15
IV.2 Information du public	16
IV.3 Information du commissaire enquêteur	17
IV.4 Registre et dossier d'enquête	17
IV.5 Permanences	18
IV.6 Clôture de l'enquête	19

CHAPITRE V – OBSERVATIONS

V.1 Examen du dossier d'enquête	19
V.2 Examen du déroulement de la procédure	19
V.3 Bilan comptable des observations	21
V.4 Notification du procès verbal de synthèse des observations	21
V.5 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	21
V.6 Examen et analyse des observations	21
V.7 Commentaires du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse	40

Les deux documents Rapport (Titre I) et Conclusions et Avis (Titre II) émis dans ce dossier sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils sont reliés dans un souci de présentation et de cohérence afin d'éviter qu'un document ne s'égaré.

TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE I – RAPPEL DE L'OBJET ET DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

I.1	Procédure	41
I.2	Rappel du projet	41
I.3	Démarche du commissaire enquêteur	43

CHAPITRE II – AVIS ET MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

	Avis et motivations du commissaire enquêteur	
II.1	Sur le déroulement de l'enquête	43
II.2	Sur le dossier d'enquête l'étude d'impact et de dangers	44
II.3	Sur la pertinence du projet et l'intérêt général	45
II.4	Sur les impacts et nuisances du projet	45
II.5	Sur la compatibilité avec le SCOT du bassin de vie d'Avignon	45
II.6	Sur la compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée	46
II.7	Sur la compatibilité avec les documents d'urbanisme	47
II.8	Sur la compatibilité avec le SRCAE	47
II.9	Sur la compatibilité avec le SRCE	48
II.10	Sur la compatibilité concernant la gestion des déchets	48

CHAPITRE III – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

III.1	Les motivations	49
III.2	L'avis	50

ANNEXES AU RAPPORT

- 1. Désignation du 18/01/2019 du commissaire enquêteur**
- 2. Arrêté préfectoral en date du 15 mars 2019 portant ouverture de l'enquête publique.**
- 3. Avis d'enquête publique.**
- 4. Publications de l'avis dans la presse (annonces légales).**
- 5. Certificats d'affichage.**
- 6. Délibération n° 2019-05-047 du conseil municipal de Roquemaure**
- 7. Délibération n° 2019-039 du conseil municipal de Pujaut**
- 8. Lettre de présentation des observations recueillies.**
- 9. Notification des observations des intervenants au maître d'ouvrage et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.**
 - 9.1 Engagement sur l'honneur de la bonne réalisation des travaux préconisés par l'APAVE.**
 - 9.2 Comptes rendus des réunions de présentation du projet aux élus de Pujaut, Sauveterre et Roquemaure.**

TITRE 1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE 1 – GÉNÉRALITÉS

Préambule

La société BUESA SAS a été créée le 01/01/1961 et son agence Nîmes Vallée du Rhône dans la zone industrielle de l'Aspre sur la commune de Roquemaure, à partir du 31/03/2017.

L'usine est située à 4,7 km au sud-ouest du centre bourg de Roquemaure au sein de la zone industrielle de l'Aspre, dans le département du Gard.

Le site industriel est localisé à environ 9 km au nord-ouest d'Avignon et à 14,5 km au sud-Ouest d'Orange, ses installations occupent une surface d'environ 28 ha.

La société BUESA dispose de la maîtrise foncière par le biais d'un bail signé avec la société JMP8, société immobilière propriétaire de terrains, dont le gérant est également Jean-Michel BUESA.

BUESA SAS exerce une activité de travaux publics, terrassement, génie civil ouvrage d'art, travaux maritimes et fluviaux, travaux spéciaux, assainissement, **démolition-désamiantage dépollution**, foration-minage, carrière, concassage, location de matériel.

I.1 Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête concerne la demande d'autorisation d'exploiter un local de stockage et de transit de déchets contenant de l'amiante.

Cette demande est établie en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation prévue par le Code de l'Environnement.

Le projet concerne un local d'une surface de 97 m² environ, déjà construit à l'intérieur d'un bâtiment appelé «atelier de la plate forme BUESA». Ce local totalement isolé et clos est suffisamment dimensionné pour accueillir les quantités de déchets dont les volumes inférieurs à 50 tonnes sont soumis à « Autorisation ».

La société exploitait une activité de transit et de regroupement de déchets contenant de l'amiante au 205 allée de la Picholine à Marguerites dans le Gard soumis à « Déclaration » les quantités étant inférieure à 1 tonne.

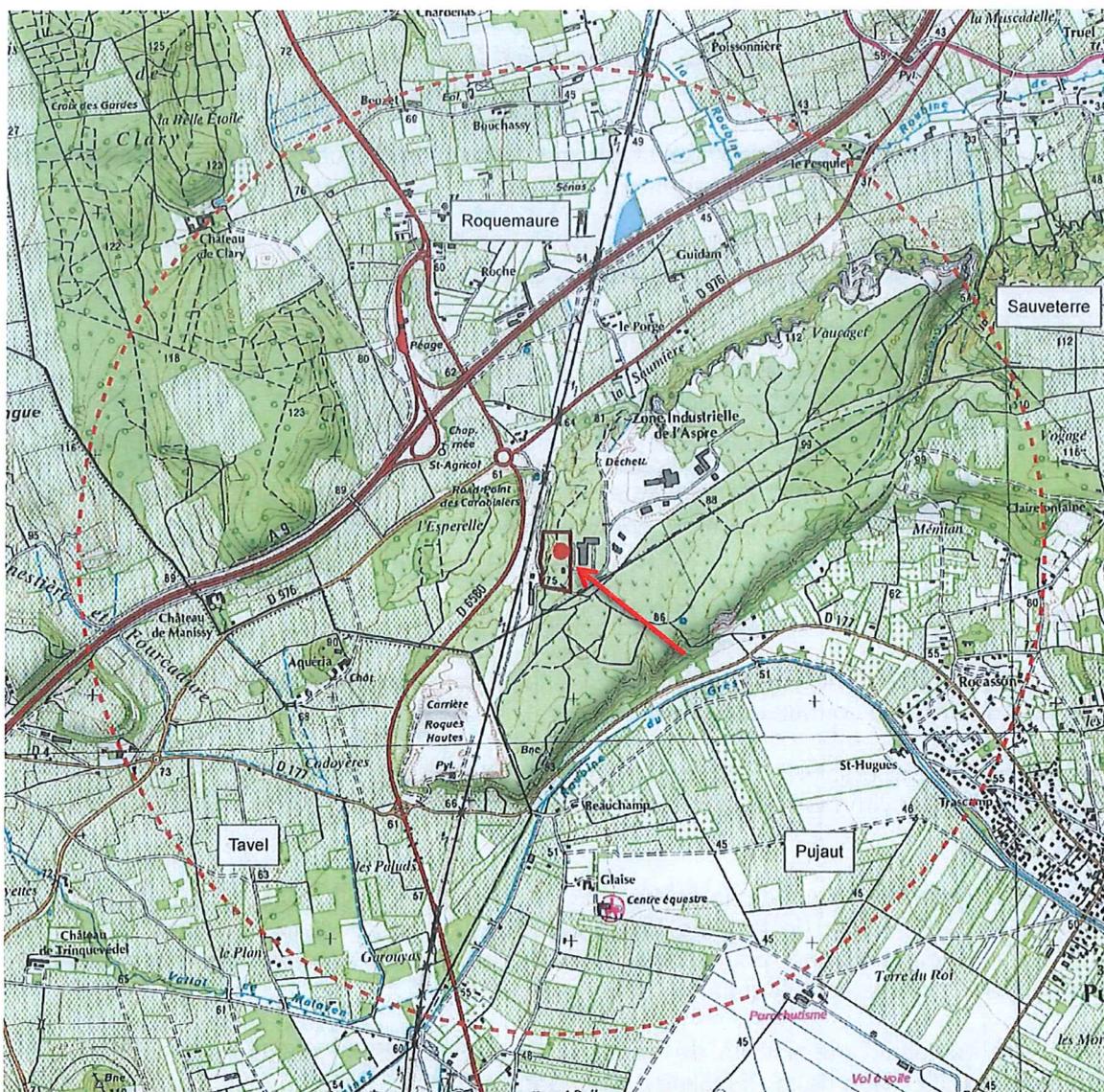
Le 24 avril 2017 la société BUESA SAS a notifié la cessation de son activité relevant du régime de déclaration (rubrique 2718-2) suite au déménagement de l'ensemble de son agence à Roquemaure

La demande d'autorisation d'exploiter fait l'objet d'une enquête publique prescrite par arrêté Préfectoral (annexe 2).

L'enquête a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations sur ce dossier, nécessaire pour juger le bien-fondé du projet et la prise en compte des nuisances liées à cette activité.

I.2 Identité du demandeur

La présente demande est sollicitée par la société BUESA SAS dont l'agence, avec ses bureaux et son bâtiment de type « atelier », est implantée au sein de la zone industrielle de l'Aspre sur la commune Roquemaure.



Extrait Dossier ATDx

La société a déclaré la cessation de son activité de transit et de regroupement d'amiante qu'elle avait sur le site de Marguerites.

Elle souhaite aujourd'hui agrandir ses capacités de stockage dans un bâtiment déjà existant sur la zone industrielle de l'Aspre à Roquemaure. De ce fait elle se trouve soumise à « Autorisation » au sens des rubriques ICPE.

L'entreprise BUESA SAS a été créée dans les années 1960 n'est pas filiale d'un groupe, société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 €

Elle est spécialisée dans la démolition-désamiantage-dépollution.

Identité du Pétitionnaire :

- Adresse du siège social : 6 rue René Gomez
- Statut juridique: Société par actions simplifiée
- RCS de Béziers
- Siret : 61292032200031

Signataire de la demande :

- Nom-Prénom : BUESA Jean-Michel
- Nationalité : française
- Fonction : Président

CHAPITRE II – AUTORISATION D'EXPLOITER :

II.1 Description du projet

Le projet concerne le regroupement des déchets contenant de l'amiante dans le cadre de leur transit entre les chantiers de démolition-désamiantage et leurs filières d'élimination, sans tri ni déconditionnement.

La société BUESA avait déjà cette activité, sous le régime de « Déclaration », sur la commune de Marguerites et souhaite passer sous le régime « d'Autorisation » compte tenu de l'augmentation des quantités de déchets.

Le site de Roquemaure est organisé en deux bâtiments, un bâtiment constitué de bureaux et un bâtiment de type atelier regroupant divers stockages et activités telles qu'une zone dédiée à l'entretien des véhicules de l'entreprise.

Au sein de ce bâtiment un local de 97 m² est déjà construit et dispose d'une entrée dédiée, entièrement clos, les déchets d'amiante liés, non liés ou en mélange conditionnés conformément à la réglementation seront entreposés et aucune action de tri ne sera réalisée dans ce local.

II.2 Cadre juridique

Au titre du code de l'environnement et en application des articles L.512-2, les installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, sont des installations classées pour la protection de l'environnement, ICPE, soumises à **Autorisation** lorsque la quantité maximale de déchets présentes dans le local est inférieure à 50 tonnes. L'activité n'est pas concernée par un classement SEVESO.

La demande concerne la rubrique 2718-1 de la nomenclature des ICPE aucune autre rubrique ICPE n'est visée par ailleurs.

L'installation est donc soumise à **autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Le dossier de demande d'autorisation doit être déclaré recevable par le Préfet de Département et soumis à étude d'impact, en application des articles L 122-1 et R122-1-1 du CE, donc à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) par le Préfet de Région.

Rubrique	Intitulé	Régime	Dimensions/Caractéristiques
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	A	Autorisation Seuil : 50 t > Q > 1t Volume accueilli : Q > 1 t
2711	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	NC	Non classé à Déclaration Seuil déclaratif : V > 100 m ³ volume accueilli : 10 à 30 m ³
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux	NC	Non classé à Déclaration Seuil déclaratif : S > 100 m ² Surface du local : S < 100 m ²
2714	Transit, regroupement ou tri de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	NC	Non classé à Déclaration Seuil déclaratif : V > 100 m ³ volume accueilli : 10 à 30 m ³
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	NC	Non classé à Déclaration Seuil déclaratif : V > 100 m ³ volume accueilli : 10 à 30 m ³
1434	Liquides inflammables, fiouls lourds	DC	Déclaration contrôlée : Seuil > = 5m ³ /h mais < à 100 m ³ /h
1435	Stations-service	DC	Déclaration contrôlée : Seuil : > à 100 m ³ essence ou 500 m ³ au total mais <= à 20 000m ³

La demande intéresse aussi les rubriques IOTA, mais le projet venant s'insérer dans un local complètement clos, **il ne se trouve pas concerné par la nomenclature Loi sur l'Eau.**

Le dossier de demande d'autorisation doit être déclaré recevable par le Préfet de Département et soumis à étude d'impact, en application des articles L 122-1 et R122-1-1 du CE, donc à l'avis de l'Autorité Environnementale (AE) par le Préfet de Région.

L'AE pour ce projet est la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Occitanie

Le service instructeur de cette demande est le bureau des procédures environnementales, direction des collectivités et du développement local.

Cette demande doit être conforme à l'Art R.512-3 du CE.

Le projet est soumis à enquête publique selon les articles R.123-1 à R.123-46 et l'article R.512-14 du CE.

Parmi les communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon des 2 km autour de l'emprise foncière de l'usine, sont concernées quatre communes. Il s'agit des communes :

Dans le département du Gard :

- Pujaut
- Roquemaure
- Sauveterre
- Tavel

Ne seront pris en considération que les avis des communes exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête (R.512-20 du CE)

Une consultation administrative par le Préfet selon l'article R.512-21 du CE doit être prise.

Enfin d'après le décret du 29 décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique, le dossier doit comprendre :

- Le bilan de la procédure de concertation amont, s'il y en a une, s'il n'y a pas eu de concertation le dossier d'enquête doit le préciser.
- L'obligation de mettre les avis obtenus avant enquête.
- La possibilité pour le public d'obtenir une copie complète du dossier d'enquête en mairie de Roquemaure, siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture.

En dernier ressort la décision d'autorisation préfectorale éventuelle sera prise par Monsieur le Préfet du Gard.

II.3 Composition du dossier

Ce dossier a été établi par le bureau d'étude ADTx SARL, spécialisé dans le domaine de l'Aménagement du Territoire et du Développement Economique Durable, dont l'activité est axée sur les déchets, l'énergie et l'industrie extractive, localisé à Nîmes dans le Gard.

Le dossier, déposé en mairie de Roquemaure, annexé au registre dématérialisé, pouvant être consulté par le public lors de l'enquête, comprend un classeur et des avis suivants.

- Avis de la MRAE émis le 17 janvier 2019.
- Avis du SDIS émis le 24 janvier 2019.
- Avis de l'INAO émis le 10 janvier 2019.

Le classeur déposé en mai 2017 puis complété en novembre 2018 contient le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un local de transit et de regroupement de déchets dangereux (amiante)

- La lettre de demande d'autorisation d'exploiter un local de transit et de regroupement de déchets dangereux (amiante) au lieu-dit « Zone industrielle de l'Aspre » à Roquemaure à Monsieur le Préfet du Gard en date du 12 mai 2017.
- La lettre en réponse aux compléments d'information demandés par le service d'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet du Gard en date du 14 novembre 2018.

Sommaire

- La demande administrative (48 pages)
 - o Contexte de la demande ;
 - o Objet de la demande et instruction de la procédure ;
 - o Identité du pétitionnaire ;
 - o Localisation du projet ;

- Historique du site et maîtrise foncière ;
 - Rubriques de la nomenclature ;
 - Présentation du projet ;
 - Servitudes, inventaires et protections règlementaires
 - Demande de permis de construire et d'autorisation de défrichement
- Les 8 pièces techniques de la demande :
1. Justification des pouvoirs du demandeur (Kbis) et capacités techniques et financières (31 pages) ;
 2. Permis de construire n°030 221 15C 0009 de la plate forme technique BUESA (61 pages et 12 plans) ;
 3. Déclaration de cessation d'activité 2718-2 sur la commune de Marguerites (6 pages) ;
 4. Déclaration 2718-2 sur la commune de Roquemaure (16 pages) ;
 5. Plan des abords au 1/2500 ;
 6. Plan d'ensemble au 1/2500 ;
 7. Justification de la maîtrise foncière (12pages) ;
 8. Avis du maire et du propriétaire sur le projet de remise en état (3 pages) ;
- Le résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude des dangers (24 pages)
- Avant propos ;
 - Description du projet et de la demande ;
 - Raisons du choix du projet – Compatibilité avec l'affectation des sols et avec les plans, schémas et programmes ;
 - Analyse de l'état initial et des effets du projet – Mesures envisagées ;
 - Etude des dangers ;
- Etude d'impact (206 pages)
- Avant propos ;
 - Description du projet ;
 - Analyse de l'état initial ;
 - Analyse des effets du projet ;
 - Analyse des effets cumulés avec d'autres installations ;
 - Les raisons du choix du projet ;
 - La compatibilité du projet avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programme ;
 - Les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les inconvénients du projet ;
 - Méthodes, difficultés et auteurs de l'étude.
- Etude des dangers (55 pages)
- Description générale du site et du projet ;
 - Identification des dangers et des évènements indésirables
 - Mesures de prévention
 - Accidentologie ;
 - Identification des scénarios les plus probables ;
 - Analyse des risques, de leur cinétique et de leur zone d'effet ;
 - Grille de criticité ;
 - Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident ;
 - Résumé non technique et conclusion.
- Notice d'hygiène et de sécurité (17 pages)
- Introduction ;
 - Dispositions générales ;
 - Institutions et organismes de prévention ;

- Formation et information du personnel ;
- Documents de sécurité ;
- Aménagement des lieux de travail ;
- Équipements des lieux de travail et équipement de protection individuelle ;
- Sécurité du personnel ;
- Santé du personnel.

- Annexes

Annexe 1 : Rapport de l'APAVE relatif à la sécurité du local de regroupement et de transit d'amiante, complément réalisé par ADTx concernant le respect des objectifs de mise en sécurité de l'installation vis-à-vis de l'incendie de l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la rubrique 2718 .

Annexe 2 : Mode opératoire général « Retrait de matériaux contenant de l'amiante » (Extraits).

Annexe 3 : Fiche masse d'eau FRDG518

Annexe 4 : Consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Annexe 5 : Diagnostic archéologique.

Annexe 6 : Réponse des gestionnaires de réseaux consultés dans le cadre du PC n°030 221 15 C 0009 - DICT.

Annexe 7 : Rapport de mesures de bruit – ATDx.

Annexe 8 : Cartographie du risque d'inondation par débordement de cours d'eau sur le secteur de Roquemaure (extrait du TRI d'Avignon – Plaine du Tricastin – Bassin vallée de la Durance).

Annexe 9 : Extraits du document d'urbanisme (POS de Roquemaure).

Annexe 10 : Formulaire d'Evaluation simplifiée des incidences Natura 2000.

Annexe 11 : Accidentologie – Extrait de la base ARIA pour une installation de regroupement et de transit de déchets dangereux incluant notamment de l'amiante.

Annexe 12 : Analyse du risque foudre, étude technique de RG CONSULTANTS, bon de commande des dispositifs mis en place pour la protection contre la foudre et bon de commande de la prestation de contrôle de la conformité des dispositifs.

Annexe 13 : Simulation des flux thermiques radiatifs issus de scénarios d'incendie. FLUYDIN.

Annexe 14 : Note de dimensionnement de la rétention permettant de contenir les eaux d'extinction en cas d'incendie dans le local amiante (selon les documents techniques D9/D9A), ADTx, et bon de commande des éléments du dispositif de rétention..

Le dossier soumis à l'enquête comporte bien sur le fond les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

II.4 Étude d'impact et de dangers

- Etude d'impact

L'étude d'impact du projet prend en compte l'ensemble des impacts du projet pour la procédure ICPE.

Elle est soumise à l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement.

L'étude d'impact doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone étudiée, à l'importance et à la nature des travaux et à leurs incidences sur l'environnement ou sur les personnes.

Les impacts étudiés sont :

Les impacts directs et indirects du projet sur l'environnement :

- Sur le sol et le sous-sol, la topographie et la stabilité du terrain ;
- Sur les eaux souterraines ;
- Sur les eaux superficielles ;
- Sur la ressource en eau du secteur ;
- Sur l'air et le climat ;
- Sur les habitats naturels, la faune et la flore ;
- Evaluation simplifiée des incidences Natura 2000 ;
- Sur les sites et le paysage ;
- Sur la population ;
- Sur les activités économiques ;
- Sur les activités sportives, touristiques et de loisirs ;
- Sur l'agriculture, la sylviculture et les zones AOC/AOP ;
- Sur le patrimoine culturel, historique et archéologique ;
- Sur les biens matériels, les servitudes et les réseaux.

Les impacts sur la commodité du voisinage :

- Les émissions lumineuses ;
- Les odeurs ;
- Les fumées ;
- Les poussières ;
- Les vibrations et projections ;
- Les émissions sonores.

Les impacts induits par l'exploitation :

- Sur la circulation ;
- Sur les émissions polluantes dues au trafic de camions ;
- Liés aux résidus et déchets ;
- Sur la consommation énergétique ;
- Sur le mode d'approvisionnement et d'utilisation de l'eau ;
- Sur l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique ;

L'étude des effets sur la santé publique - Evaluation des risques sanitaires :

- Aspects réglementaires et théoriques ;
- Identification des dangers, évaluation des enjeux et des voies d'exposition ;
- Evaluation des relations dose-réponse (recueil des VTR) ;

- Evaluation de l'exposition des populations ;
- Caractérisation des risques sanitaires et conclusion ;
- Conclusion sur l'évaluation de risque sanitaire ;

Addition et interaction des impacts entre eux.

Conclusion sur l'étude d'impact :

Le dossier indique qu'aucune difficulté n'a été rencontrée lors de l'élaboration de la présente étude d'impact.

Après la mise en œuvre des mesures de suppression, de réduction et/ou d'accompagnement les impacts résiduels étudiés sont jugés de « nuls » ou de « très faibles » sur une échelle allant de positif à très fort (tableau ci-dessous).

IMPACT	
Description	Repère
Impact positif	Positif
Impact nul	Nul
Impact très faible	Très faible
Impact faible	Faible
Impact moyen	Modéré
Impact fort	Fort
Impact très fort	Très fort

- Etude de dangers

Les dangers principaux liés à l'activité du site et étudiés dans ce dossier sont les dangers liés à l'activité du local de regroupement et de transit de déchets d'amiante, avec les risques d'accidents corporels pour les personnes amenés à pénétrer sur le site, avec le risque incendie par la présence de produits inflammables et de matières combustibles, avec le risque de pollution de l'air liés aux rejets gazeux et au déconditionnement accidentel des déchets d'amiante.

D'autres risques ont été étudiés comme les risques extérieurs au site, les actes de malveillance et les phénomènes naturels, sismicité, foudre, inondation, remontée de nappe, mouvement de terrain, feux de forêt et enfin les risques technologiques comme le risque industriel, le risque de rupture de barrage, le risque nucléaire et enfin le risque lié aux transport de matières dangereuses.

Ces dangers ont été classés par niveau de probabilité et niveau de gravité dans une grille de criticité qui délimite trois zones de risques, une zone de risque élevé, une zone de risque intermédiaire et une zone de risques moindre.

L'étude de dangers conclue qu'aucun des accidents étudiés n'est classé dans une zone de risque élevé ou intermédiaire, il n'est pas nécessaire d'envisager des mesures de maîtrise des risques supplémentaires aux mesures de prévention présentées par le pétitionnaire.

CHAPITRE III ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

III.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance N°E19000005/30 du 18/01/2019 (annexe 1) de Monsieur le Vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, M. Marc BONATO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation d'exploiter un local de 97 m² de transit et de regroupement de déchets dangereux d'amiante sur la commune de Roquemaure présentée par la société BUESA SAS.

III.2 Modalités de la procédure d'enquête

Monsieur le Préfet du Gard a officialisé la procédure par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2019 (annexe 2).

Vu les modalités de l'enquête publique fixées en concertation avec le commissaire enquêteur le 30 janvier 2019 Monsieur le Préfet a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur les dispositions du projet constituant une installation classée au titre des activités. ».

Nous avons déterminé avec l'autorité organisatrice la durée de l'enquête, du lundi 15 avril 2019 au mercredi 15 mai 2019 inclus soit 30 jours.

Les permanences du commissaire enquêteur ont été fixées comme suit :

Lundi 15 avril 2019	9h à 12h
Mardi 23 avril 2019	13h30 à 16h30
Jeudi 02 mai 2019	9h à 12h
Vendredi 10 mai 2019	9h à 12h
Mercredi 15 mai 2019	13h à 16h30

Je remettrai à Monsieur le Préfet du Gard et simultanément à Monsieur le Vice-président du Tribunal Administratif, un mois après la clôture de l'enquête le rapport et mes conclusions motivées ainsi que le dossier et le registre d'enquête.

III.3 Compatibilité avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le secteur du projet mis à l'enquête publique est concerné par le SDAGE Rhône Méditerranée et doit être compatible avec ses orientations.

III.4 Compatibilité avec le SCOT du Bassin de Vie d'Avignon

La commune de Roquemaure fait partie du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon
Le projet doit respecter les enjeux visés par le SCOT.

III.5 Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur

Le projet de réaménagement du site doit être compatible avec les documents d'urbanisme de la commune de Roquemaure.

III.6 Compatibilité avec le SRCAE Languedoc-Roussillon (Qualité de l'air)

Le projet doit respecter les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables, de la qualité de l'air et d'adaptation au changement climatique.

III.7 Compatibilité avec le SRCE Languedoc-Roussillon.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique précise dans ses orientations la préservation et la remise en état des continuités écologiques, étant opposable juridiquement aux documents d'urbanisme et aux projets de l'Etat et des collectivités territoriales, l'activité de regroupement et de transit mis à l'enquête doit être compatible avec le SRCE.

III.8 Compatibilité concernant la gestion des déchets.

La gestion des déchets contenant de l'amiante est planifiée par le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux du Languedoc-Roussillon qui prescrit comme principales orientations :

- L'amélioration de tri, du recyclage et de la valorisation des déchets (réduction des déchets ultimes) ;
- L'optimisation et la rationalisation de la collecte et du transport ;
- La communication et l'information.

Le projet doit être compatible avec le plan de gestion des déchets.

CHAPITRE IV – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

IV.1 Présentation du dossier et visite des lieux

Après prise de connaissance du dossier d'enquête remis le mercredi 30 janvier 2019 par Madame Florence Gresset dans les bureaux de la Préfecture, je me suis rendu le 7 mars 2019 sur le site de BUESA à l'Aspre Roquemaure pour rencontrer un représentant du maître d'ouvrage et préciser certains points du dossier puis faire une visite du site.

J'ai été reçu par Madame Nathalie Pfaadt responsable QSE de la société BUESA SAS et Madame Joelle Manoux du bureau d'étude ADTx

Le dossier d'enquête publique, mis à la disposition du public, m'a été présenté à ce moment là.

Comme auparavant Madame Gresset m'avait remis le dossier lors de ma visite dans les bureaux de la Préfecture le 30 janvier, cela m'a permis de mieux cerner les questions à poser sur ce projet.

J'ai rencontré Mesdames Lepage et Diaz du service urbanisme de la mairie de Roquemaure le 9 avril 2019 pour évoquer des conseils sur la tenue du registre papier et dématérialisé, sur le dossier présenté au public, sur les courriels reçus,

IV.2 Information du public

- Information par voie de presse :

La publicité de l'enquête a été faite selon l'arrêté en date du 15 mars 2019 de M. le Préfet du Gard et plus précisément par l'article 3 :

Insertion de l'avis de l'enquête dans deux journaux locaux du Gard quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant celle-ci (annexe 3) :

Gard
Midi Libre Gard le jeudi 28 mars 2019.
La Gazette de Nîmes le jeudi 28 mars 2019.
Midi Libre Gard le jeudi 18 avril 2019.
La Gazette de Nîmes le jeudi 18 avril 2019.

- Affichage de l'avis d'enquête :



L'avis d'enquête a été affiché en mairie de Roquemaure comme siège de l'enquête, dans les mairies situées dans un rayon minimum de 2 km et autour du site prévu pour la réalisation du projet.

J'ai pu constater le 09 avril 2019 que cet affichage était visible de l'extérieur dans les mairies de Pujaut, Tavel et Sauveterre ainsi que sur les autres panneaux d'affichage.

Le 09 avril 2019, je me suis rendu à la mairie de Roquemaure, accueilli par M. Patrick Manetti Premier adjoint et Madame Lepage responsable service urbanisme, j'ai vérifié et paraphé les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête.

L'avis d'enquête a été affiché par le demandeur sur chacune des voies d'accès au site, cet avis est conforme à la réglementation en vigueur, format A2 caractères noir sur fond jaune et il a été contrôlé par mes soins au cours des permanences tenues en mairie de Roquemaure.

L'affichage de l'avis d'enquête a été certifiée par les maires des quatre communes, Pujaut, Roquemaure, Sauveterre et Tavel (annexe 5).

- Pendant l'enquête :

Le registre d'enquête coté et paraphé ainsi que le dossier d'enquête publique ont été tenus à la disposition du public en mairie de Roquemaure. D'autre part l'avis d'enquête et le dossier ont été mis sur la plateforme électronique mise en place pour l'enquête publique à l'adresse suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/1151> du lundi 15 avril 2019 9h00 au mercredi 15 mai 2019 à 16h30.

L'avis de l'autorité environnementale, les avis du SDIS et de l'INAO ainsi que le dossier de demande d'autorisation avec notamment, l'étude d'impact, l'étude des dangers ont été consultables le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr ou www.projets-environnement.gouv.fr).

Un accès gratuit aux dossiers a été rendu possible sur un poste informatique au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques de la préfecture du Gard du lundi 15 avril 2019 au mercredi 15 mai 2019.

Cette publicité a été suffisante et correctement organisée pour l'information du public.

IV.3 Information du commissaire enquêteur

Le 30 janvier 2019, en Préfecture du Gard, j'ai rencontré Madame Gresset bureau des Procédures Environnementales, Direction des Collectivités et du développement Local, qui m'a remis le dossier sans l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis de la MRAe, reçu en Préfecture du Gard m'a été transmis par courriel le 07 février 2019.

Le 07 mars 2019 je me suis rendu dans les bureaux de la société BUESA , sur le site industriel de l'Aspre à Roquemaure, Madame Pfaadt responsable QSE m'a accueilli puis m'a présenté le dossier.

IV.4 Registre et dossier d'enquête

Le 07 mars 2019 j'ai pu constater en mairie de Roquemaure la présence du dossier et du registre d'enquête, lesquels ont été cotés et paraphés par mes soins avant la première permanence.

Des conseils sur la tenue du registre papier et dématérialisé, sur le dossier présenté au public, sur les courriels reçus, ont été promulgués à Madame Diaz et Madame Lepage chargées de l'urbanisme à la mairie de Roquemaure.

Le 01 avril 2019 j'ai reçu par courriel le registre dématérialisé, contenant le dossier mis à l'enquête et un espace réservé au commissaire enquêteur lui permettant de vérifier la bonne configuration et, de verrouiller le registre afin qu'il s'ouvre automatiquement le 15 avril 2019, le jour du démarrage de l'enquête publique.

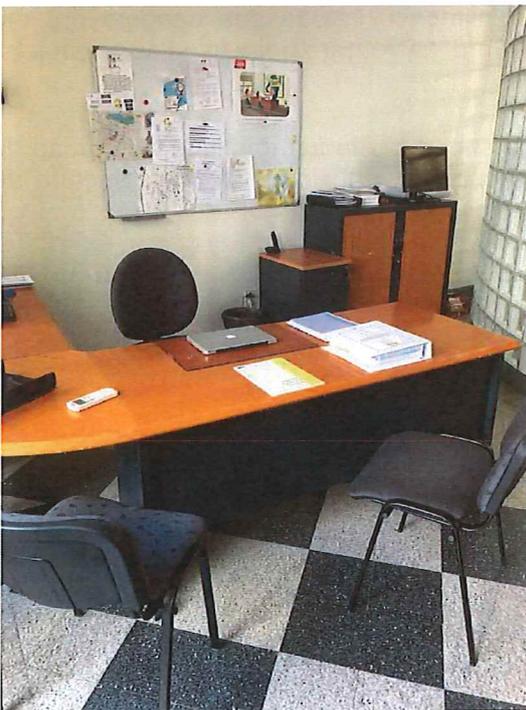
Le 6 avril 2019 le verrouillage du registre dématérialisé a été réalisé.

Les registres d'enquête ont été ouverts le lundi 15 avril 2019 à 9h, jour de l'ouverture de l'enquête. Un contrôle de l'intégralité du dossier et du registre d'enquête a été effectué par mes soins avant l'ouverture d'enquête puis régulièrement pendant l'enquête.

Le public a pu prendre connaissance du dossier complet, constitué de l'ensemble des documents mentionnés dans les § II.3 et consigner ses observations sur les registres, dématérialisé et papier, qui ont été mis à leur disposition l'un sur internet à l'adresse « registre-dematerialise.fr/1151, et l'autre dans une salle spécifique de la mairie.

IV.5 Permanences

Je me suis tenu à la disposition du public, au siège de l'enquête, en mairie de Roquemaure :



Lundi 15 avril 2019	9h à 12h
Mardi 23 avril 2019	13h30 à 16h30
Jeudi 02 mai 2019	9h à 12h
Vendredi 10 mai 2019	9h à 12h
Mercredi 15 mai 2019	13h à 16h30

IV.6 Clôture de l'enquête

Le mercredi 15 mai 2019 à 16h30, après achèvement de la dernière permanence et en présence de M. Patrick Manetti premier adjoint et de M. André Heughe maire de Roquemaure, j'ai procédé à la clôture de l'enquête publique.

J'ai reçu les documents suivants :

- le dossier d'enquête original, portant sur la demande d'autorisation ICPE, présenté par la société BUESA mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête,
- le registre de l'enquête publique avec toutes les pièces annexées.

CHAPITRE V – OBSERVATIONS

V.1 Examen du dossier d'enquête

Compte tenu de la date du dépôt de la demande d'autorisation et selon les récentes mesures en matière de simplification administrative, ce projet n'est pas soumis à la procédure d'Autorisation Environnementale dite « Unique » régie par les articles L.181-8, R.181-13 et D.181-15-2 du code de l'environnement.

Autorisations au titre de la Loi sur l'Eau et au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Au titre de l'article L.123-6 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ICPE est soumise à une enquête publique.

- La demande intéresse aussi les rubriques IOTA, mais le projet venant s'insérer dans un local complètement clos, **il ne se trouve pas concerné par la nomenclature Loi sur l'Eau.**

- **Le dossier d'enquête comporte bien sur le fond les pièces prévues par la réglementation en vigueur, je considère qu'il était satisfaisant pour la compréhension du projet.**

V.2 Examen du déroulement de la procédure

L'enquête publique, sur la demande d'autorisation d'exploiter ICPE sur la commune de Roquemaure, s'est déroulée sans incident particulier.

Le commissaire enquêteur considère que les différentes formes de publicité réglementaires, tant par la publication de l'avis d'enquête dans les pages d'annonces légales dans deux journaux publiés dans le Gard, que par les mesures d'affichage en mairies, ont permis d'assurer une information satisfaisante du public.

Par ailleurs, les autres mesures d'informations effectuées :

- soit par la mairie : affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux municipaux, sur son site internet.
- soit par la Préfecture du Gard par diffusion du projet sur leur site internet,
- soit par le maître d'ouvrage par affichage de l'avis d'enquête à l'entrée et en périphérie du site du projet, ont été de nature à compléter largement les mesures réglementaires.

Le commissaire enquêteur a pu vérifier la matérialité de ces mesures.

Le commissaire enquêteur a constaté que les conditions de mise à disposition du dossier d'enquête au public étaient correctement adaptées, pour lui permettre de rédiger ses observations dans les registres et de déposer les documents qu'il souhaitait annexer.

Le commissaire enquêteur a pu assurer ses permanences en mairie dans de bonnes conditions. Il remercie le service administratif de la mairie de Roquemaure pour sa collaboration efficace.

L'enquête s'est déroulée conformément aux formalités d'enquête publique prescrite par le code de l'environnement.

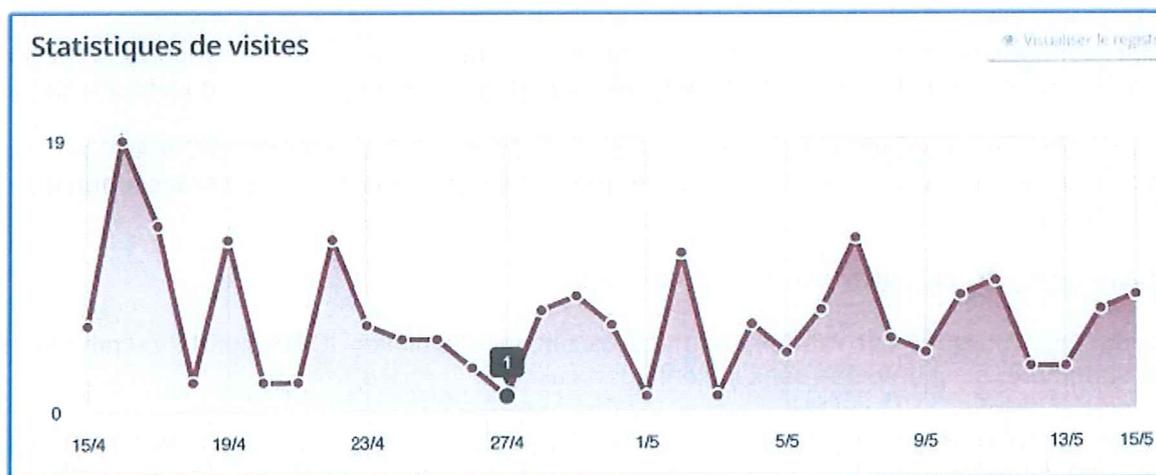
V.3 Bilan comptable des observations

Liste des intervenants

Les interventions se décomposent comme suit :

- 6 personnes sont relatives à des avis défavorables dont l'association « TIENVIE »;
- 2 personnes font part de recommandations dont 1 association « ECOCITOYEN » adhérente à la FNE;
- 1 personne est relative à un avis favorable dont M. le Maire et le conseil municipal de Sauveterre.

Seulement 6 personnes dont 1 association ont porté des observations, sur le registre dématérialisé. Cependant il y a eu 198 visiteurs et 129 téléchargements.



Il n'a pas été remis de pétition au commissaire enquêteur.

Observations formulées par le commissaire enquêteur :

Les observations exprimées par le commissaire enquêteur avec les réponses du maître d'ouvrage sont reprises dans le mémoire en réponse joint en annexe. Leur analyse est détaillée au paragraphe VI.6 du Titre I.

Le registre et le dossier mis à la disposition du public au cours de l'enquête seront remis à l'administration compétente.

V.4 Notification du procès verbal de synthèse des observations

Conformément au code de l'environnement et à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2018, j'ai remis et commenté au maître d'ouvrage le 21 mai 2019 un procès verbal de synthèse des observations.

V.5 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Dans le délai prévu de 15 jours par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019, le maître d'ouvrage m'a remis un mémoire en réponse en date du 04 juin 2019.

Ce mémoire en réponse apporte les réponses du maître d'ouvrage aux observations et aux questions du commissaire enquêteur.

Les réponses du maître d'ouvrage ont été annexées à mon dossier (annexe 9) et ont contribué à échauffer mon avis et conclusions.

V.6 Examen et analyse des observations

Avis de l'INAO :

En date du 10 janvier 2009 l'INAO dans son courrier adressé à la Préfecture du Gard précise **qu'elle n'a pas de remarque ou de prescription particulière à formuler** sur le projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP/AOC et IGP concernées.

Avis du SDIS du Gard

En date du 24 janvier 2019 le **SDIS du Gard ne s'oppose pas à la réalisation de ce projet.**

Il précise dans les prescriptions «de positionner des extincteurs à proximité de l'accès au local amiante» et note que la prescription n'est pas limitative et ne saurait dispenser le pétitionnaire de se conformer aux diverses réglementations en vigueur s'appliquant ou pouvant s'appliquer à cet établissement.

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie a été sollicité sur le projet de transit de déchets d'amiante sur la commune de Roquemaure au titre des articles L.122-1 et suivants et R.122-1 du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un projet.

Le commissaire enquêteur prend acte que la MRAe n'a pas émis d'avis dans le délai qui lui était imparti, soit avant le 15 janvier 2019.

Avis de M. le Maire et du conseil municipal:

Le 15 mai 2019 M. le Maire de Roquemaure, au cours de la 5^{ème} permanence, a donné un avis favorable sur la demande d'autorisation ICPE présentée par la société BUESA SAS.

Monsieur le Maire de Roquemaure m'a présenté les arguments suivants :

- Lors de ma visite du site j'ai été agréablement surpris par l'état de propreté, de rangement du site ainsi que par le degré de compétence des accompagnateurs ;
- Ce type de projet permet d'éviter les dépôts sauvages de ces déchets qui ne sont pas admis dans les déchetteries;
- Il n'y aura pas de nuisances écologiques ;
- Le déroulement de l'enquête s'est déroulé sans problème, l'information de la population a été faite correctement, le dossier d'enquête est clair et complet.

Le 24 mai 2019, j'ai reçu par courriel la délibération du conseil municipal de Roquemaure (Annexe 6) donnant un avis favorable au projet d'autorisation d'exploiter le local de transit et de stockage de déchets dangereux amiantés présenté par BUESA SAS.

Le 29 mai 2019 le service juridique de la mairie de Pujaut m'a fait parvenir par mail la délibération n° 2019-039 (annexe 7) du conseil municipal m'informant d'un avis favorable pour le projet présenté par BUESA SAS.

Analyse des observations du public, du commissaire enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage ;

L'analyse des observations précise les réponses du maître d'ouvrage et l'avis du commissaire enquêteur.

A- Interventions et observations du public recueillies sur les registres d'enquête

A.1 Observations orales :

Aucune

A.2 Registre papier

Nombre d'intervenants : 2 et 1 association

Madame Dominique BROS Mas de la Saunière L'Aspre Roquemaure est venue s'informer sur le projet au cours de la deuxième permanence mais elle n'a pas déposé d'observation.

Nom : Mme Claude MEUNIER SAUVETERRE	Observation n°1	Avis sur le projet : Défavorable
--	-----------------	---

« je m'oppose à l'installation du fait du risque pour la santé et l'environnement. Nous avons déjà les centrales nucléaires, Bellegarde, nous sommes dans une région sismique qui ne peut garantir l'enfouissement. Le Mistral ne peut garantir une stabilité de l'air concernant l'amiante, partie volatil. Les règles de sécurité et de responsabilité ne sont pas infaillibles ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Tout d'abord, il convient de rappeler que le projet consiste en un local de regroupement et de transit pour centraliser ces déchets (temporairement) avant de les expédier aux centres de traitement.

L'activité dans le local de regroupement et de transit n'implique aucune activité de stockage, ni de tri, ni aucun déconditionnement des déchets. **Il n'y aura pas d'enfouissement de déchets.**

De plus, comme analysé dans l'étude d'impact du dossier (notamment en pages 119 à 132 de l'étude d'impact), les risques naturels et industriels concernant le site sont les suivants :

Sismicité	Zone 3 : sismicité modérée
Inondation	Site du projet non concerné par le risque d'inondation (crue du Rhône) car situé sur la Montagne de l'Aspre. Risque d'inondation par remontée de nappes jugé très faible
Mouvement de terrain	Aucun mouvement de terrain ni cavité répertoriés, non concerné par un risque majeur dans le DDRM Gard. Aucun aléa retrait/gonflement des argiles sur le massif : site du projet non concerné
Feu de forêt	Aléa nul au niveau de la Zone Industrielle
Risque industriel	Non concerné par les Plans de Prévention des Risques Technologiques d'établissements SEVESO
Risque nucléaire	Site du projet à l'extrême sud de la commune de Roquemaure, à plus de 10 km du centre de Marcoule
Risque de rupture de barrage	En cas de rupture de barrage, du fait de la position du projet sur le relief de la Montagne de l'Aspre, le projet n'est pas soumis à ce risque de submersion.
Risque TMD	ZI de l'Aspre non concernée par le passage de canalisations transportant des matières dangereuses

Concernant le risque sismique, le projet s'insère au sein d'un bâtiment, construit selon les normes antisismiques en vigueur (norme eurocode 8, notamment). De plus, les parties du bâtiment munies d'une structure en acier (murs extérieurs, toiture) possèdent une meilleure résistance vis-à-vis du risque sismique (l'acier possède à la fois une bonne résistance mécanique, une ductilité élevée et un rapport « résistance/masse » élevé, qui sont trois facteurs très favorables pour la résistance d'une structure en cas de séisme).

On rappelle de plus que **le projet s'insère au sein d'un bâtiment muni d'un toit, fermé et l'amiante arrive conditionnée en big-bag hermétique**. Par conséquent, **les épisodes de vent fort** (mistral notamment), fréquents en vallée du Rhône, **ne risquent pas d'occasionner l'emport ou la dispersion d'amiante**.

On soulignera également que le projet regroupe principalement de l'amiante, pour une quantité maximale de 50 tonnes et ne constitue pas un centre de regroupement de déchets dangereux de grande ampleur. On peut considérer que, comparé à un établissement relevant de la réglementation « SEVESO » ou encore les installations nucléaires de Marcoule ou Pierrelatte, le risque industriel généré par le projet est négligeable.

Enfin, toutes les **mesures de sécurité** vis-à-vis du déconditionnement de l'amiante prises dans le cadre du projet (et détaillées dans l'étude de dangers) permettront de réduire au minimum le risque lié au projet.

Considérant le faible niveau des risques naturels et technologiques au droit de l'implantation du projet, celui-ci présente un faible niveau de vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels et technologiques, et propose des mesures de sécurité permettant d'assurer l'absence d'exposition des populations riveraines aux risques industriels liés au site.

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses aux questions sont précises et probantes.

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage que je juge cohérente et pertinente.

Nom : Association TIENVIE	Observation n°2	Avis sur le projet : Défavorable
----------------------------------	-----------------	---

Lettre de l'association TIENVIE remise par Mme Régine CAZORLA : L'association, composée de viticulteurs, de personnes qui ont investi largement dans le tourisme, s'oppose fermement au projet dans ce secteur.

Elle considère que l'amiante matériau reconnu dangereux et nocif pour la santé porte en lui-même une image très négative.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme décrit dans l'étude d'impact et l'étude de danger du dossier, le projet est **conçu afin de ne générer aucun impact sur les activités agricoles.**

On précise que l'une des spécialités de la société BUESA est la démolition et le désamiantage. Par conséquent, elle dispose de personnel formé et qualifié pour la gestion des déchets d'amiante (travaux « sous-section 3 »). Seul l'encadrement (conducteurs de travaux), le chef de chantier principal et le chauffeur en charge des transports seront habilités à travailler au sein du local de regroupement et de transit d'amiante.

Les déchets d'amiante accueillis en transit dans le local sont regroupés depuis les chantiers de désamiantage de la société BUESA. L'activité exercée dans ce local **ne consiste en aucun cas en des opérations de reconditionnement ou de traitement**, et par conséquent ne présente pas, **en conditions normales d'exploitation**, d'opérations susceptibles de conduire à la libération d'amiante. Elle est conduite par du personnel spécialisé et formé aux bonnes pratiques en cas de manipulation d'amiante.

Comme décrit dans l'étude de danger (p.10, p 44, notamment), l'amiante est conditionné selon la réglementation (**double enveloppe et étiquetage réglementaire**), diminuant fortement le risque de déconditionnement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter le déconditionnement de l'amiante lors de son chargement / déchargement, notamment par le biais de consignes de manutention.

Par ailleurs, en cas de déconditionnement accidentel, la société BUESA possède le savoir-faire, le matériel et le personnel qualifié pour dépolluer un local dans lequel sont libérés des fibres d'amiante, puisqu'il s'agit d'un des secteurs d'activité de cette entreprise. Une procédure en cas de déconditionnement accidentel d'amiante est décrite en page 50 de l'étude de danger :

« Dans le cas d'une situation accidentelle entraînant la déchirure d'un emballage et la dispersion de fibres, l'opérateur doit :

- Evacuer toute personne non équipée de protections individuelles et interdire l'accès
- Se protéger, s'il ne l'est pas, en s'équipant d'une combinaison de protection jetable, d'un masque APR à ventilation assistée, de gants et de chaussures de sécurité
- Arroser, en tenant compte du sens du vent, la charge renversée ou abimée afin d'abattre les poussières (si présence à proximité, utiliser du surfactant)
- Alerter l'encadrement technique amiante
- Transférer, en tenant compte du sens du vent, les déchets dans un conditionnement approprié
- Nettoyer à l'eau l'engin de manutention ou le camion, avant de leur faire quitter la zone de l'accident
- Pulvériser de l'eau sur les EPI
- Retirer les EPI et les déposer, ainsi que les chiffons de nettoyage, dans un big-bag
- Prendre une douche.

Le kit de protection (masque VA, cartouches, combinaison, gants, scotch) est à disposition dans la cabine de l'engin de manutention.

L'incident doit être reporté sur la fiche d'exposition accidentelle. »

On ajoutera que ces éléments ont fait l'objet de réunions de présentation et d'information auprès des élus locaux des communes de Sauveterre, Pujaut et Roquemaure, comme en attestent les observations n°3, déposée par un conseiller municipal de Roquemaure ayant bénéficié de cette visite, et n°6, qui constitue l'avis du conseil municipal de Sauveterre vis-à-vis du projet. **Ces présentations ont été accueillies très favorablement par ces derniers.**

La société BUESA réalise **de sa propre initiative des mesures régulières de la qualité de l'air** dans les locaux concernés par l'activité amiante, qui permettront de contrôler l'absence de mise en suspension dans l'air de fibres d'amiante, afin de ne pas nuire aux riverains et aux activités adjacentes.

De plus, on rappelle que seuls les déchets issus des chantiers de la société BUESA seront apportés dans le local. Ainsi, il ne sera pas nécessaire d'implanter des panneaux indiquant le site, ou tout autre moyen visible sur la voirie publique, indiquant la présence de cette activité de regroupement d'amiante. De plus, le projet est localisé dans un local fermé lui-même inclus dans un bâtiment (atelier), qui ne se distingue en aucune façon des autres bâtiments à vocation industrielle présents sur la ZI de l'Aspre. **Ainsi, aucun élément ne sera susceptible d'alarmer inutilement les touristes fréquentant le secteur, ni de faire de la « mauvaise publicité » aux professionnels du tourisme de Roquemaure et des communes voisines.**

Avis du commissaire enquêteur :

Le maître d'ouvrage n'a pas apporté une réponse précise sur l'idée que l'amiante matériau reconnu dangereux et nocif pour la santé porte en lui-même une image très négative.

Il est reconnu en effet que toutes les activités susceptibles d'impacter l'environnement véhiculent une image négative mais la réglementation ICPE de ces activités permet de mieux les contrôler afin qu'elles ne génèrent très peu de risques et de nuisances sur les activités d'agriculture et de tourisme.

A.3 Registre dématérialisé :

Nombre d'intervenants : 6 et 1 association

Nom : M. Philippe BONNY PUJAUT	Observation n°1	Avis sur le projet : Défavorable
---------------------------------------	-----------------	---

M. Philippe BONNY PUJAUT : « Une première remarque sur la chronologie des demandes qui argumente l'utilisation du référentiel 2017. L'article 15 de l'ordonnance de la loi 2018-727 : lorsque une demande d'autorisation de projets, d'activités, d'installations, d'ouvrages et de travaux prévus par l'article L.181-1 du code de l'environnement est formée entre le mars 2017 et le 30 juin 2017 le pétitionnaire peut opter qu'elle soit déposée, instruite et délivrée a) et b).

La demande initiale du 12 mai 2017 rubrique 2718-1, dossier non recevable le 29 juin 2017 car le dossier est incomplet. Le dossier semble avoir été déposé dans la précipitation pour bénéficier de l'article 15. Ne faut il pas retenir la date d'acceptation du dossier pour établir le référentiel réglementaire ? Nous sommes en 2019 ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour rappel :

Article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - 5° : « Lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L.181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter qu'elle soit déposée, instruite et délivrée :

a) Soit en application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre II ou du chapitre II du titre 1er du livre V de ce code, et, le cas échéant, des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absence d'oppositions, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, le régime prévu par le 1° leur est ensuite applicable ;

b) Soit en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre 1er de ce code issu de la présente ordonnance. Lorsque le pétitionnaire est déjà titulaire d'autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L181-2 de ce code, il en conserve le bénéfice pour cette demande

d'autorisation environnementale ; toutefois, lorsqu'une autorisation de défrichement obtenue dans ces conditions n'a pas été exécutée, elle est suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale. »

Le dossier a été déposé le 12 mai 2017 alors qu'il était abouti, et non pas dans la précipitation et le pétitionnaire a opté pour qu'il soit déposé et instruit selon le régime de l'autorisation antérieure comme le prévoit l'article 15-5 a) de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017. La procédure d'instruction a normalement suivi son cours, et la non-recevabilité du dossier émise par les services de l'état le 29 juin 2017 a consisté en une demande de compléments sur le dossier, et **n'a pas mis à jour de manquements importants** sur le fond.

La durée totale d'instruction du dossier entre mai 2017 et 2019 **n'implique pas que le dossier déposé ait été lacunaire ni déposé dans la précipitation.** Cette durée d'instruction n'a pas lieu de remettre en cause l'instruction du dossier sous la forme antérieure de la demande d'autorisation au titre des ICPE.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage que je juge cohérente et pertinente.

Nom : ANONYME PUJAUT	Observation n°2	Avis sur le projet : Défavorable
Habitant PUJAUT : « Cette région étant soumise à des risques naturels (inondation, sismicité ...) importants et imprévisibles quant à leur survenance et leur intensité, il apparaît irresponsable pour les générations futures d'ajouter un nouveau risque technologique dans ce secteur. »		

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme analysé dans l'étude d'impact du dossier (notamment en pages 119 à 127 de l'étude d'impact), les risques naturels concernant le site sont les suivants :

Sismicité	Zone 3 : sismicité modérée
Inondation	Site du projet non concerné par le risque d'inondation (crue du Rhône) car situé sur la Montagne de l'Aspre Risque d'inondation par remontée de nappes jugé très faible
Mouvement de terrain	Aucun mouvement de terrain ni cavité répertoriés, non concerné par un risque majeur dans le DDRM Gard Aucun aléa retrait/gonflement des argiles sur le massif : site du projet non concerné
Feu de forêt	Aléa nul au niveau de la Zone Industrielle

Ainsi, **le projet n'est pas susceptible d'être touché par un risque d'inondation.**

Dans le cas du risque sismique, le projet s'insère au sein d'un bâtiment, construit selon les normes antisismiques en vigueur (norme eurocode 8, notamment). De plus, les parties du bâtiment munies d'une structure en acier (murs extérieurs, toiture) possèdent une meilleure résistance vis-à-vis du risque sismique (l'acier possède à la fois une bonne résistance mécanique, une ductilité élevée et un rapport « résistance/masse » élevé, qui sont trois facteurs très favorables pour la résistance d'une structure en cas de séisme).

Par conséquent, considérant le faible niveau des risques naturels au droit de l'implantation du projet, celui-ci présente un **faible niveau de vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels.**

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage que je juge cohérente et pertinente.

Nom : M. Michel BERARDO ROQUEMAURE	Observation n°3	Avis sur le projet : Recommandation
--	-----------------	---

Le 7 mai 2019 après sa visite du local concerné par le projet, M. Michel Berardo a jugé satisfaisante les informations données et a précisé que les accompagnateurs ont une très bonne connaissance de la réglementation et du risque amiante.

Pour le voisinage il souligne le risque d'émission de poussières d'amiante lors d'une chute du big-bag lors de son transfert entre le camion et le lieu de stockage. Il remarque que le personnel de manutention est en sous-section 3 et qu'il a le matériel nécessaire pour fixer l'amiante lors de cet incident. Il regrette que cet engagement ne soit pas décrit dans le dossier ICPE. De plus BUESA conditionne les déchets dans un premier sac à gravats ce qui minimise le risque de dégradation.

Pour le voisinage, il rajoute que l'étude incendie réalisée par l'Apave n'est pas suffisante, aucune preuve que les travaux demandés soient réalisés, il n'y a pas eu de procès verbal de réalisation.

M. Berardo propose qu'en l'absence de gardien, une détection incendie automatique soit installée avec le report vers une personne chargée d'appeler les pompiers de Roquemaure et dès la mise en fonction de ce local de regroupement de déchets amiantés soit réalisé un exercice avec les pompiers.

Réponse du maître d'ouvrage :

Une procédure en cas de déconditionnement accidentel d'amiante est décrite en page 50 de l'étude de danger :

« Dans le cas d'une situation accidentelle entraînant la déchirure d'un emballage et la dispersion de fibres, l'opérateur doit :

- Evacuer toute personne non équipée de protections individuelles et interdire l'accès
- Se protéger, s'il ne l'est pas, en s'équipant d'une combinaison de protection jetable, d'un masque APR à ventilation assistée, de gants et de chaussures de sécurité
- Arroser, en tenant compte du sens du vent, la charge renversée ou abimée afin d'abattre les poussières (si présence à proximité, utiliser du surfactant)
- Alerter l'encadrement technique amiante
- Transférer, les déchets dans un conditionnement approprié
- Nettoyer à l'eau l'engin de manutention ou le camion, avant de leur faire quitter la zone de l'accident
- Pulvériser de l'eau sur les EPI
- Retirer les EPI et les déposer, ainsi que les chiffons de nettoyage, dans un big-bag
- Prendre une douche.

Le kit de protection (masque VA, cartouches, combinaison, gants, scotch) est à disposition dans la cabine de l'engin de manutention.

L'incident doit être reporté sur la fiche d'exposition accidentelle. »

Ainsi, les moyens techniques dont dispose le personnel en sous-section 3 sont bien décrits dans le dossier ICPE.

Comme évoqué dans l'observation n°3, une étude réalisée par le bureau d'études APAVE a permis d'analyser les risques d'incendie au niveau du local ou dans le bâtiment de l'atelier dans lequel s'insère le local. Cette étude se trouve en annexe 13 du dossier.

Cette étude a proposé la mise en place de dispositions constructives permettant d'assurer que local amiante répond aux objectifs de mise en sécurité de l'installation vis-à-vis de l'incendie de l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif à la rubrique 2718. Le comportement au feu général du local permet d'assurer son intégrité vis-à-vis du feu.

En pièce annexe au présent document, la société BUESA fournit un **engagement sur l'honneur** de la bonne réalisation des travaux ainsi que des **photographies avant / après**

attestant de la bonne mise en œuvre de ces mesures. De plus, la **société APAVE viendra constater la bonne réalisation de ces travaux.**

L'observation n°3 relève également qu'aucun dispositif de détection d'incendie automatique avec alerte d'une personne d'astreinte chargée d'alerter les pompiers n'existe en dehors des heures d'ouverture du site.

Il convient de noter que l'amiante est intrinsèquement incombustible. En dehors des horaires d'exploitation, l'engin de manutention n'est pas garé dans le local de regroupement d'amiante, et par conséquent, en l'absence de source de chaleur ou de flamme et en présence de matériaux majoritairement incombustibles, le déclenchement d'un incendie au sein même du local amiante est plus qu'improbable.

Toutefois, l'existence d'un tel dispositif **au sein de l'atelier** (dans le bâtiment duquel s'insère le local amiante) serait une disposition améliorant la sécurité de l'ensemble du site. C'est pourquoi, **comme suggéré dans l'observation n°3, l'entreprise BUESA s'engage à mettre en place un dispositif automatique de détection d'incendie** permettant d'alerter les secours en dehors des horaires d'ouverture du site.

Concernant la sensibilisation des pompiers de Roquemaure aux risques présentés par le projet, on rappelle tout d'abord que le SDIS a été consulté dans le cadre de l'instruction du projet, et a émis un avis favorable, tout en préconisant d'installer un extincteur à proximité de l'entrée du local, dispositif qui était prévu au dossier (cf. Etude de Dangers, en page 34, notamment). **Comme suggéré dans l'observation n°3, la société BUESA fera appel aux pompiers de Roquemaure en vue d'organiser un exercice.**

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses aux questions sont précises et probantes.

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage qui s'engage à faire appel aux pompiers de Roquemaure en vue d'organiser un exercice incendie et à mettre en place un dispositif automatique de détection incendie au sein de l'atelier (dans le bâtiment duquel s'insère le local amiante) qui permettra ainsi d'alerter les secours en dehors des horaires d'ouverture du site.

Je considère aussi que ces dispositions permettront d'améliorer la sécurité de l'ensemble du site.

Nom : M. Philippe BONNY PUJAUT	Observation n°4	Avis sur le projet : Défavorable
---------------------------------------	-----------------	---

M. Philippe BONNY PUJAUT :

1- *La limite de l'étude de danger porte sur les 94 m2 du local "amiante" implanté dans un bâtiment existant de 2178 m2 (PC initial). Ne faut-il pas évaluer les risques d'interaction entre les volumes d'un même bâtiment ? S'il y a par exemple plus de 500 tonnes de matière combustible, la rubrique 1510 doit être prise en compte tenu du volume global du bâtiment.*

2- *Quels sont les moyens de contrôle du cadre autorisé ? Contrôle de la masse des déchets "amiante" au jour le jour. Quel est le moyen de contrôle de la bonne localisation des déchets "amiante" au jour le jour ? Rien n'empêche l'entreposage des déchets amiante dans les autres parties du bâtiment. C'est une consigne d'exploitation qui va régler le problème ?*

3- *La ZI de l'Aspre de ROQUEMAURE est en limite de la commune. Elle se trouve très éloignée du château d'eau. Comment est alimentée la borne incendie ? Le réseau doit délivrer 120 m3 en 2 heures soit 60 m3/h pour alimenter les lances des pompiers.*

4- *Les eaux d'incendie ne doivent pas rejoindre le réseau eau pluviale qui retourne au Rhône via la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 Le Rhône Aval. Il est donc nécessaire d'avoir a minima un bassin de rétention sur site de 120m3. Celui-ci sera vidangé par les pompiers a posteriori.*

5- Le dossier ne fait pas apparaître les servitudes aériennes de l'aérodrome d'Avignon-Pujaut.

6- Le dossier ne fait pas apparaître les servitudes aériennes de la balise de guidage VOR des avions de ligne à l'approche de Marseille Marignane. Cette balise est implantée en limite NORD OUEST de l'aérodrome.

6- L'avis de la DGAC est donc nécessaire à l'instruction du dossier.

7- Comment sont gérées les pertes de confinement des déchets "amiante" ? On peut imaginer une rupture des enveloppes lors des manutentions. Les chariots élévateurs automoteurs à pétrole vont fonctionner porte ouverte ! ...

8- Les vignes du château d'Aqueria sont de l'autre côté de la ligne TGV qui borde le projet !

Réponse du maître d'ouvrage :

1 - **L'étude de dangers**, quoique portant principalement sur l'emprise ICPE du projet (« local amiante »), a bien envisagé les effets dominos susceptibles de se produire entre les différents éléments du site BUESA, et tout particulièrement en ce qui concerne les scénarios d'incendie.

Ces éléments sont décrits dans l'étude de danger :

- en page 39 : « La principale installation située dans le voisinage du site du projet susceptible d'être concernées par / à l'origine d'un effet domino est l'atelier de la plateforme technique BUESA. En effet, il s'agit d'une activité abritée par le même bâtiment que le local amiante, et par conséquent un accident survenant sur l'un pourrait occasionner un accident sur l'autre conduisant à une aggravation du phénomène. »
- en page 41 : pas d'effet domino concernant les risques d'accidents corporels ;
- en page 43 : pas d'effet domino concernant les risques d'incendie, que ce soit avec le bâtiment de l'atelier dans lequel le local « amiante » vient s'insérer, ou encore avec l'installation de distribution de carburant voisine, comme analysé par le bureau d'études spécialisé FLUIDYN en annexe 13 ;
- en page 45 : pas d'effet domino concernant la qualité de l'air. En effet, le maintien du confinement des déchets dans le local amiante est assuré (comme évoqué en réponse aux points R7 et R8, en page suivante).

De plus, en ce qui concerne les rubriques ICPE à viser, on rappelle que les rubriques « relatives à des substances » sont les rubriques 1xxx et 4xxx.

Il faut souligner que le projet permet de regrouper principalement des déchets d'amiante, matériau intrinsèquement incombustible, ainsi que des déchets non dangereux, en quantités diffuses (quelques tonnes au maximum, inférieur au seuil de classement ICPE de ces déchets).

Le local n'accueillera pas de substances combustibles en quantité significative. Il ne sera pas stocké dans le local de carburant liquide. Le projet n'accueillera pas de substances dangereuses au sens de la réglementation SEVESO 3.

Il n'y a donc pas lieu de cumuler les volumes accueillis au sein du « local amiante » avec les autres installations présentes au sein de la plateforme BUESA, notamment la station de distribution de carburant (faisant l'objet d'une déclaration au titre des rubriques 1434-1b et 1435-3) ou l'atelier (aucun classement au titre des ICPE).

2 - Comme mentionné au paragraphe 7.4.4 en page 20 de la Demande Administrative, le **contrôle de la quantité d'amiante** présente au sein du local se fait par le biais des **Bordereaux de Suivi (BdS)** qui sont **obligatoires pour tout lot de déchets** issu d'un chantier de désamiantage de la société BUESA. Ce bordereau porte, entre autres, la

mention du tonnage de déchets contenu dans le lot. BUESA **établira et tiendra à jour un registre** où sont consignées **toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site**. Ainsi, lorsque le volume contenu dans le « local amiante » approchera du volume maximal autorisé (50 tonnes), le transfert des déchets sera organisé en direction du site d'élimination d'amiante approprié.

De plus, il faut souligner qu'**aucun déchet ne peut être accepté** dans une installation de gestion de déchets **s'il n'est pas accompagné d'un Bordereau de Suivi et à condition que l'installation soit autorisée réglementairement à l'accueillir. Le dépassement de la capacité de stockage autorisée et le stockage en dehors du local autorisé sont strictement interdits et répréhensibles.**

On précise dans ce cadre que l'Inspection des Installations Classées (appartenant à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) est susceptible de réaliser des **visites de contrôle inopinées** dans l'ensemble des ICPE existantes, qui peuvent conduire, le cas échéant, à des sanctions à l'encontre d'un exploitant contrevenant à la réglementation en vigueur et à son arrêté d'autorisation d'exploiter. La société BUESA respectera donc les **engagements pris dans le cadre du présent dossier, qui seront également repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter**

3 - La borne incendie est raccordée au **réseau public d'adduction d'eau qui dessert la zone de l'Aspre**. Elle a été conçue selon les normes en vigueur pour pouvoir fournir un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures, et elle est munie d'un raccord pompiers, pour permettre leur intervention.

4 - La gestion des eaux d'incendie est précisée en page 51 de l'Etude de Dangers.

Le **Document Technique D9** « Défense extérieure contre l'incendie - Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau » constitue la méthodologie de dimensionnement des besoins en eau d'incendie. La note de dimensionnement produite selon le Document Technique D9 est fournie en Annexe 14 du dossier. Considérant les différentes caractéristiques du local et du stockage, **le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans le local est de 8,73 m³**. C'est ce volume qu'il convient de retenir dans un dispositif indépendant de gestion des eaux pluviales de la plateforme BUESA.

Ce dispositif de rétention est double :

- D'une part, un **dispositif gravitaire étanche** permet de relier l'intérieur du local à **deux cuves enterrées** étanches de 4,5 m³ chacune, c'est-à-dire un total de **9 m³**, supérieur au volume à contenir de 8,73 m³. Ces deux cuves sont également en place. Les bons de commande de ces cuves sont joints en annexe 14.
- D'autre part, un « **dos d'âne** » sera mis en place (travaux prévus pour fin juillet 2019), faiblement penté pour permettre le passage de l'engin de manutention des déchets, et positionné à **l'entrée** du « local amiante ». La hauteur de ce dispositif sera de 9 cm, permettant donc la **rétention au sein même du local** de $0,09 \times 97 = 8,73 \text{ m}^3$, c'est-à-dire le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie.

L'ensemble du dispositif prévu, d'un volume combiné de 17,73 m³, permettra ainsi d'assurer que les eaux d'extinction **ne risquent pas de s'écouler hors du local**, tout en offrant une **marge de sécurité très importante** puisque la capacité totale de rétention représente **plus du double du volume nécessaire**.

5 et 6 - Les servitudes liées à l'aérodrome d'Avignon-Pujaut ont bien été considérées dans l'étude d'impact du projet, au paragraphe « 4.1.14.3 Servitudes » en page 148, notamment. Dans le cadre de la réalisation de la plateforme technique BUESA et du permis de construire des bâtiments de cette plateforme (y compris le bâtiment dans lequel s'insère le projet), la DGAC a bien été consultée. La DGAC n'a alors émis aucune observation. Considérant que l'activité de regroupement et de transit d'amiante se fera dans le bâtiment existant, sans construction nouvelle ni rehausse du bâtiment, **cet avis de la DGAC est bien valable dans le cadre du projet, qui n'impactera pas les servitudes aériennes**.

7 et 8 - On précise que l'une des spécialités de la société BUESA est la démolition et le désamiantage. Par conséquent, elle dispose de personnel formé et qualifié pour la gestion

des déchets d'amiante (**travaux « sous-section 3 »**). Seul ce personnel sera habilité à travailler au sein du local de regroupement et de transit d'amiante.

Les déchets d'amiante accueillis en transit dans le local sont regroupés depuis les chantiers de désamiantage de la société BUESA. L'activité exercée dans ce local ne consiste **en aucun cas en des opérations de reconditionnement ou de traitement**, et par conséquent ne présente pas, en conditions normales d'exploitation, d'opérations susceptibles de conduire à la libération d'amiante. Elle est conduite par du personnel spécialisé et formé aux bonnes pratiques en cas de manipulation d'amiante.

Comme décrit dans l'étude de danger (p.10, p 44, notamment), l'amiante est conditionné selon la réglementation (**double enveloppe et étiquetage réglementaire**), diminuant fortement le risque de déconditionnement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter le déconditionnement de l'amiante lors de son chargement / déchargement, notamment par le biais de consignes de manutention

Comme analysé en page 45 de l'étude de dangers, la mise en suspension de fibres semble être régie par deux paramètres principaux : la vitesse de l'air et la granularité (dans le cas de déchets pulvérulents). Dans le cas du projet, s'agissant de l'intérieur d'un local, la vitesse de l'air est peu importante (au regard d'un stockage à ciel ouvert, par exemple). La cinétique du phénomène de mise en suspension d'amiante reste cependant difficile à estimer. On pourra l'estimer assez lente compte-tenu de la mise en œuvre de la procédure établie en cas de rupture de conditionnement dans le cadre de l'activité de regroupement et de transit de déchets d'amiante, et ce sans risque pour la santé du personnel de l'agence démolition-désamiantage, et sans risque que des fibres d'amiante ne se retrouvent dans l'air extérieur.

Par ailleurs, en cas de déconditionnement accidentel, la société BUESA possède le savoir-faire, le matériel et le personnel qualifié pour dépolluer un local dans lequel sont libérés des fibres d'amiante, puisqu'il s'agit d'un des secteurs d'activité de cette entreprise. Une procédure en cas de déconditionnement accidentel d'amiante est décrite en page 50 de l'étude de danger :

« Dans le cas d'une situation accidentelle entraînant la déchirure d'un emballage et la dispersion de fibres, l'opérateur doit :

- Evacuer toute personne non équipée de protections individuelles et interdire l'accès
- Se protéger, s'il ne l'est pas, en s'équipant d'une combinaison de protection jetable, d'un masque APR à ventilation assistée, de gants et de chaussures de sécurité
- Arroser, en tenant compte du sens du vent, la charge renversée ou abimée afin d'abattre les poussières (si présence à proximité, utiliser du surfactant)
- Alerter l'encadrement technique amiante
- Transférer, les déchets dans un conditionnement approprié
- Nettoyer à l'eau l'engin de manutention ou le camion, avant de leur faire quitter la zone de l'accident
- Pulvériser de l'eau sur les EPI
- Retirer les EPI et les déposer, ainsi que les chiffons de nettoyage, dans un big-bag
- Prendre une douche.

Le kit de protection (masque VA, cartouches, combinaison, gants, scotch) est à disposition dans la cabine de l'engin de manutention.

L'incident doit être reporté sur la fiche d'exposition accidentelle. »

On ajoutera que ces éléments ont fait l'objet de réunions de présentation et d'information auprès des élus locaux des communes de Sauveterre, Pujaut et Roquemaure, comme en attestent les observations n°3, déposée par un conseiller municipal de Roquemaure ayant bénéficié de cette visite, et n°6, qui constitue l'avis du conseil municipal de Sauveterre vis-à-vis du projet. **Ces présentations ont été accueillies très favorablement par ces derniers.** Enfin, la société BUESA réalise de sa propre initiative des **mesures régulières de la qualité de l'air** dans les locaux concernés par l'activité amiante, qui permettront de **contrôler**

l'absence de mise en suspension dans l'air de fibres **d'amiante**, afin de ne pas nuire aux riverains et aux activités adjacentes.

Avis du commissaire enquêteur :

Le contenu des réponses, explicatif et exhaustif montre une volonté de transparence à l'égard du lecteur.

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage que je juge détaillée, argumentée et pertinente.

Nom : Mme et M. Jean PONCEAU	Observation n°5	Avis sur le projet : Défavorable
-------------------------------------	-----------------	---

Mme et M. Jean PONCEAU : *Nous ne sommes pas d'accord pour la construction et l'exploitation d'un local de transit et de regroupement de déchets dangereux et d'amiante à proximité des villages de Roquemaure et Sauveterre;*

Nous sommes déjà à proximité des sites nucléaires de Marcoule et Pierrelatte nous sommes dans une région à risque sismique et nous sommes régulièrement soumis à de très forts épisodes venteux.

Nous estimons donc que les conditions de sécurité ne sont pas remplies.

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme analysé dans l'étude d'impact du dossier (notamment en pages 119 à 132 de l'étude d'impact), les risques naturels et industriels concernant le site sont les suivants :

Sismicité	Zone 3 : sismicité modérée
Inondation	Site du projet non concerné par le risque d'inondation (crue du Rhône) car situé sur la Montagne de l'Aspre Risque d'inondation par remontée de nappes jugé très faible
Mouvement de terrain	Aucun mouvement de terrain ni cavité répertoriés, non concerné par un risque majeur dans le DDRM Gard Aucun aléa retrait/gonflement des argiles sur le massif : site du projet non concerné
Feu de forêt	Aléa nul au niveau de la Zone Industrielle
Risque industriel	Non concerné par les Plans de Prévention des Risques Technologiques d'établissements SEVESO
Risque nucléaire	Site du projet à l'extrême sud de la commune de Roquemaure, à plus de 10 km du centre de Marcoule
Risque de rupture de barrage	En cas de rupture de barrage, du fait de la position du projet sur le relief de la Montagne de l'Aspre, le projet n'est pas soumis à ce risque de submersion.
Risque TMD	ZI de l'Aspre non concernée par le passage de canalisations transportant des matières dangereuses

Concernant le risque sismique, le projet s'insère au sein d'un bâtiment, construit selon les **normes antisismiques en vigueur** (norme eurocode 8, notamment). De plus, les parties du bâtiment munies d'une structure en acier (murs extérieurs, toiture) possèdent une meilleure résistance vis-à-vis du risque sismique (l'acier possède à la fois une bonne résistance mécanique, une ductilité élevée et un rapport « résistance/masse » élevé, qui sont trois facteurs très favorables pour la résistance d'une structure en cas de séisme).

On rappelle de plus que le projet s'insère **au sein d'un bâtiment muni d'un toit, fermé et l'amiante arrive conditionnée en big-bag hermétique**. Par conséquent, les épisodes de vents fort, fréquents en vallée du Rhône, **ne risquent pas d'occasionner l'emport ou la dispersion d'amiante**.

On soulignera également que le projet regroupe principalement de l'amiante, pour une quantité maximale de 50 tonnes et ne constitue pas un centre de regroupement de déchets

dangereux de grande ampleur. On peut considérer que, comparé à un établissement relevant de la réglementation « SEVESO » ou encore les installations nucléaires de Marcoule ou Pierrelatte, le risque industriel généré par le projet est négligeable.

Enfin, toutes les mesures de sécurité vis-à-vis du déconditionnement de l'amiante prises dans le cadre du projet (et détaillées dans l'étude de dangers) permettront de **réduire au minimum le risque lié au projet**.

Considérant le faible niveau des risques naturels et technologiques au droit de l'implantation du projet, celui-ci présente un faible niveau de vulnérabilité vis-à-vis des risques naturels et technologiques, et propose des mesures de sécurité permettant d'assurer **l'absence d'exposition des populations riveraines aux risques industriels liés au site**.

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses aux questions sont précises et probantes.

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage que je juge cohérente et pertinente.

Nom : M. Jacques DEMANSE	Observation n°6	Avis sur le projet : Favorable
---------------------------------	-----------------	---------------------------------------

M. Jacques DEMANSE Maire de SAUVETERRE : *Je vous fais parvenir en pièce jointe la délibération DEL-27-2019 prise en Conseil Municipal le 13 mai 2019 qui donne son accord à l'unanimité approuvant le projet de l'Entreprise Buesa concernant le site de regroupement et de transit d'amiante sur la Commune de Roquemaure.*

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du pétitionnaire.

Nom : FNE Collectif Ecocitoyen	Observation n°7	Avis sur le projet : Recommandation
---------------------------------------	-----------------	--

Affilié à FNE LR Collectif Ecocitoyen - jeanloup.pizon@laposte.net 24 chemin du Grand Montagné, 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

Le dossier soumis à l'enquête publique est à rapprocher de la rédaction des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets PACA et Occitanie en conformité avec la loi du 7 août 2015. Ces plans en cours de finalisation sont écrits pour respecter le principe de proximité pour assurer la gestion des déchets à une échelle de territoire pertinente ainsi qu'un principe d'autosuffisance pour disposer à cette même échelle d'un réseau d'installations d'élimination des déchets ultimes.

L'exploitant BUESA SAS justifie la raison du projet et son implantation sur le site de Roquemaure par sa situation sur l'axe de communication de la vallée du Rhône, entre producteurs et Installations de Stockage de Déchets (Carcassonne pour les Déchets Non Dangereux, Bellegarde pour les Déchets Dangereux, Morcenx pour leur inertage).

A propos de l'ISDND de Bellegarde, M. Le Préfet du Gard a été conduit à prendre arrêté de mise en demeure (A. du 14 février 2019) puis nouvel arrêté des conditions d'exploitation (A. du 18 février 2019) suite à une acceptation exagérée de déchets de PACA (200 000 tonnes en 2017).

Ceci nous appelle à souligner que les déchets Non Dangereux acceptés sur le site de Roquemaure ne devraient en toute logique ne provenir que de la région Occitanie ou de la frange proche des départements voisins du Gard.

En conséquence nous invitons M. le Commissaire Enquêteur à formuler son avis en l'assortissant d'une recommandation en ce sens : "Les déchets Non Dangereux acceptés sur

le site BUESA de Roquemaure ne peuvent provenir que de la région Occitanie ou d'une aire de la région PACA s'inscrivant dans un rayon d'un 50 de km".

Réponse du maître d'ouvrage :

Tout d'abord, il convient de souligner que le projet consiste à rassembler les déchets d'amiante (plus d'autres déchets non dangereux en quantité diffuse), issus uniquement des chantiers de la société BUESA. **Le site n'a pas vocation à accueillir les déchets d'autres entreprises.**

Il faut également rappeler que le regroupement de déchets avant leur expédition sur les sites appropriés d'élimination doit être privilégié à l'envoi direct des déchets sur leur site d'élimination. En effet, le non-regroupement des déchets sur le site conduit à affréter un moyen de transport entre chaque chantier de désamiantage et l'installation de déchets dangereux la plus proche, ce qui constitue un trafic routier considérable alors que les volumes à transporter à chaque envoi sont faibles.

Les déchets Non Dangereux regroupés sur le site de Roquemaure seront en quantités diffuses (quelques tonnes), provenant des mêmes chantiers de désamiantage que les déchets d'amiante. **Il n'y a donc pas lieu de dissocier les opérations de regroupement et de transit de déchets d'amiante des autres déchets non dangereux rassemblés en quantités diffuses.**

Notons que les déchets d'amiante ne sont pas susceptibles d'être accueillis sur tous les sites de stockage de déchets, **les installations autorisées pour l'élimination d'amiante étant rares.** Le maillage territorial de ces sites en vue de l'autosuffisance de la gestion de l'amiante à l'échelle régionale est un objectif qui est loin d'être atteint. Le projet de centre de regroupement et de transit d'amiante, porté par BUESA, **respecte** donc à l'heure actuelle **le principe de proximité** en expédiant les déchets principalement à Bellegarde pour leur enfouissement, ou à Morcenx pour l'inertage d'amiante (en quantités moindres). Si un site de gestion des déchets d'amiante devait être créé, qui soit plus proche de Roquemaure que ne l'est le site de Bellegarde, il serait dans l'intérêt économique de la société BUESA de respecter le principe de proximité formulé dans les plans régionaux de gestion des déchets, en y envoyant l'amiante et les quantités diffuses de déchets non dangereux regroupés sur le site.

On soulignera enfin que les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets PACA et Occitanie sont en cours d'élaboration ne sont pas encore applicables réglementairement à ce jour. **La compatibilité du projet aux plans départementaux existants, elle, est démontrée.**

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage de respecter le principe de proximité formulé dans les plans régionaux de gestion des déchets.

B – Questions du commissaire enquêteur :

1- D'ordre général

Des visites d'élus ont eu lieu pendant l'enquête publique, avez vous fait un compte rendu des visites ou pouvez vous me dire quels ont été les sentiments des élus sur ce projet.

Réponse du maître d'ouvrage :

A la suite des visites des élus de Pujaut, Sauveterre et Roquemaure, des comptes-rendus de réunion ont été dressés. Ils sont joints en Annexe 2 au présent document. Ils témoignent de la **satisfaction des élus locaux** quant à la **qualité des informations transmises** et des **niveaux élevés de sécurité** mis en place.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la satisfaction des élus locaux qui viennent en complément avec les délibérations des conseils municipaux des communes de Roquemaure, de Pujaut et de Sauveterre donnant leur accord au projet.

Le projet s'intègre t'il dans la politique énergétique des pouvoirs publics c'est à dire dans le cadre de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique ?

Réponse du maître d'ouvrage

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique porte les objectifs suivants :

1. Définir les objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique et la compétitivité économique de la France, préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique ;
2. Mieux rénover les bâtiments pour économiser l'énergie, faire baisser les factures et créer des emplois ;
3. Développer les transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé ;
4. Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage ;
5. Favoriser les énergies renouvelables pour diversifier nos énergies et valoriser les ressources de nos territoires ;
6. Renforcer la sûreté nucléaire et l'information des citoyens ;
7. Simplifier et clarifier les procédures pour gagner en efficacité et en compétitivité ;
8. Donner aux citoyens, aux entreprises, aux territoires et à l'état le pouvoir d'agir ensemble.

Le projet s'inscrit notamment dans les objectifs n°1, n°3 et n°4.

OBJECTIF N°1 :

L'étude d'impact et l'étude de dangers du dossier présentent de nombreuses mesures visant à assurer que les **impacts et risques résiduels liés à l'exploitation sont acceptables (faibles à nuls)**. Ces mesures sont résumées en pages 195 à 199 de l'étude d'impact et en page 54 de l'étude de dangers.

De plus, le projet a pour but de regrouper les déchets d'amiante issus des chantiers de désamiantage de la société BUESA avant de les envoyer sur un site d'élimination, qui autrement devraient être expédiés directement depuis ces chantiers sur un site d'élimination.

L'absence de réalisation du projet nécessiterait donc d'affréter un plus grand nombre de camions pour de très faibles quantités d'amiante, et occasionnerait donc plus de consommation de carburant et d'émissions de gaz à effet de serre.

Par conséquent, le projet permet bien, à son échelle, de « préserver la santé humaine et l'environnement et lutter contre le changement climatique ».

OBJECTIF N°3 :

Le projet participe indirectement à l'objectif n°3 : en effet, s'il ne conduit pas au développement des transports propres, il permet **d'éviter des trajets nombreux** (entre chaque chantier de désamiantage et l'installation d'élimination la plus proche, chaque camion transportant une charge très inférieure à sa charge maximal), ainsi que de **limiter les consommations de carburant et les émissions polluantes** liées à ce trafic supplémentaire.

OBJECTIF N°4 :

L'amiante n'est **pas** un matériau **susceptible de rentrer dans l'économie circulaire**, du fait des risques inhérents à cette substance. Il convient donc de **éliminer** tout en garantissant la sécurité publique et celle du personnel intervenant, par le biais de la mise en place des

mesures de sécurité décrites dans l'étude de danger. Le projet permet **d'éviter le gaspillage de carburant**, du fait du regroupement de déchets avant élimination dans la filière la plus adaptée. Ainsi, il s'inscrit également dans l'objectif n°4 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique.

Avis du commissaire enquêteur :

Les réponses aux questions sont précises et probantes.
Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage que je juge cohérente et pertinente.

2- Sur le dossier

L'article 15.5 de l'ordonnance n°2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale et non pas l'article 15 de l'ordonnance de la loi 2018-727 cité par M.Philippe BONNY, prévoit en effet que le pétitionnaire choisisse que la procédure d'autorisation soit déposée, instruite et délivrée sous la forme antérieure à la procédure d'autorisation environnementale.

Réponse du maître d'ouvrage :

Pour rappel, l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 – 5 est le suivant : « *Lorsqu'une demande d'autorisation de projet d'activités, installations, ouvrages et travaux prévus par l'article L.181-1 du code de l'environnement est formée entre le 1er mars et le 30 juin 2017, le pétitionnaire peut opter qu'elle soit déposée, instruite et délivrée :*

a) Soit en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V de ce code, et, le cas échéant, des dispositions particulières aux autorisations, enregistrements, déclarations, absence d'oppositions, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L181-2 du même code qui lui sont nécessaires, dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, le régime prévu par le 1° leur est ensuite applicable ;

b) Soit en application des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code issu de la présente ordonnance. Lorsque le pétitionnaire est déjà titulaire d'autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L181-2 de ce code, il en conserve le bénéfice pour cette demande d'autorisation environnementale ; toutefois, lorsqu'une autorisation de défrichement obtenue dans ces conditions n'a pas été exécutée, elle est suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation environnementale. »

Le pétitionnaire a donc choisi le cas a).

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage que je juge cohérente et pertinente.

Si le dossier de demande d'autorisation ICPE avait été soumis à l'article 15, c'est à dire à un dossier d'autorisation environnementale unique, quelles auraient été les modifications apportées au dossier actuel, compte tenu que le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau ni à d'autres procédures embarquées .

Réponse du maître d'ouvrage :

Les différences principales de la Demande d'Autorisation Environnementale par rapport à la forme antérieure de la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE sont les suivantes :

Le projet n'aurait pas été soumis à Evaluation Environnementale Systématique, mais aurait fait l'objet d'une demande au cas par cas. L'Autorité environnementale aurait été saisie pour décider ou non de soumettre le projet à Evaluation Environnementale. En cas de réponse négative, le projet n'aurait pas nécessité de produire une étude d'impact mais seulement une

étude d'incidence environnementale. En cas de réponse positive, une étude d'impact aurait été fournie (comme dans le dossier actuel).

Lorsqu'elles diffèrent, les pièces à fournir et procédures en fonction de la décision qu'aurait prise l'Autorité environnementale sont détaillées dans les colonnes 2 et 3 du tableau comparatif suivant, les éléments fournis et procédures respectées dans le cadre du présent dossier étant rappelées dans la quatrième colonne (lorsque les éléments à fournir sont identiques, ils ne sont pas appelés).

	Projet soumis à Evaluation Environnementale	Projet non soumis à Evaluation Environnementale	Dossier fourni (« ancienne forme »)
Contenu du dossier	Note de présentation non technique visant à présenter le projet, de façon accessible au public	Note de présentation non technique visant à présenter le projet, de façon accessible au public	Pas de note de présentation non technique (éléments de présentation non technique du projet fournis dans le Résumé Non Technique)
	Demande administrative	Demande administrative	Demande administrative
	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger	Résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger
	Etude d'impact : thèmes nouveaux à aborder suite à la réforme : <ul style="list-style-type: none"> - L'évolution probable de l'environnement en l'absence de réalisation du projet - La vulnérabilité du projet au changement climatique - La vulnérabilité du projet aux risques et catastrophes majeures 	Etude d'incidence environnementale et ses annexes, traitant des thèmes suivants : <ul style="list-style-type: none"> - L'état actuel du site et de l'environnement (avant réalisation du projet) - Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur [l'environnement] - Les mesures d'évitement, de correction et de compensation envisagées - L'incidence du projet sur l'eau et les milieux aquatiques - Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les différentes alternatives - Compatibilité du projet avec SAGE, SDAGE ou PGRI le cas échéant 	Etude d'impact : thèmes abordés dans « l'ancienne forme » et supprimés dans le cadre de la réforme : <ul style="list-style-type: none"> - Compatibilité aux plans, schémas et programmes
	Annexes obligatoires : Pas d'annexes supplémentaires obligatoires	Annexes obligatoires : <ul style="list-style-type: none"> - Document attestant la dispense d'étude d'impact 	Annexes obligatoires : Plans réglementaires : plan des abords au 1:2500 (supprimé dans le cadre de la réforme)
	Etude de danger Contenu inchangé par rapport à « l'ancienne forme »	Etude de danger Contenu inchangé par rapport à « l'ancienne forme »	Etude de danger
	- (pièce supprimée)	- (pièce supprimée)	Notice d'Hygiène et de Sécurité

Compte tenu que le projet n'est pas soumis à la Loi sur l'Eau ou à d'autres procédures maintenant « embarquées », le dossier de demande d'autorisation ICPE déposé est similaire à un dossier d'autorisation unique qui serait déposé maintenant suite à la réforme.

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage laquelle complète la réponse à l'observation n°1 de M. Philippe Bonny habitant Pujaut.

Le dossier actuellement déposé aurait été le même si la demande d'autorisation avait été déposée après 30 juin 2017 compte tenu que ce projet n'est pas soumis à d'autres procédures embarquées ni à la loi sur l'Eau.

Page 185 paragraphe 7.2.2 il est précisé : « Elle représente une ressource financière directe pour la commune de Roquemaure par le biais de la fiscalité ». Pouvez-vous apporter des précisions ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les communes perçoivent de la part des entreprises implantées sur leur territoire :

- La taxe foncière, lorsque celles-ci sont propriétaires des terrains (la SCI propriétaire des terrains de la plateforme BUESA est JMP8, filiale de BUESA) ;
- La cotisation foncière des entreprises (CFE), indexée au chiffre d'affaire de l'entreprise ;
- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), indexée au chiffre d'affaire de l'entreprise (la commune perçoit 26,5% du montant total versé par l'entreprise, le reste étant réparti entre le département et la région).

Avis du commissaire enquêteur :

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage que je juge cohérente et pertinente.

En cas d'incendie dans le local ;

- Les fumées dégagées peuvent elles entrainer des fibres d'amiante ? Si oui comment sont elles piégées ?
- Les eaux d'extinctions sont récupérées à l'extérieur du local, peuvent elles entrainer de l'amiante ?
- Il n'y a pas de détecteurs de fumées dans le local ne serait ce pas judicieux d'en installer ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Fumées dégagées en cas d'incendie dans le local :

Les détails concernant la gestion des fumées dans le local ont notamment été abordés dans l'étude de dangers :

En cas d'incendie sur l'engin atteignant les déchets d'amiante et provoquant leur déconditionnement par endommagement du conditionnement par double enveloppe, des fibres d'amiante pourraient être mises en suspension et se retrouver dans les fumées (cas envisagé en page 34 de l'étude de dangers).

A préciser que dans ce cas, les **mesures préventives** visant à éviter un tel évènement sont identiques à celles développées contre un incendie. Elles ont pour but d'assurer une prise en charge rapide du sinistre et d'éteindre le départ de feu **avant endommagement du conditionnement des déchets.**

En cas d'incendie du local amiante, deux situations se présentent (cf. page 45 de l'étude de dangers) :

- L'incendie a lieu hors opérations de manutention dans le local et ce dernier est donc fermé. Il n'est pas muni de dispositifs de désenfumage. En effet, d'après la note de l'APAVE concernant la sécurité du local vis-à-vis de l'incendie, « *concernant le désenfumage, il n'est pas requis au titre du Code du Travail, le local étant d'une surface inférieure à 300 m². Au regard de la protection des intérêts visés par la réglementation ICPE, la mise en place de dispositifs de désenfumage est à proscrire.*

En effet, s'agissant de produits amiantés, la dispersion atmosphérique de fibres d'amiante en cas de fonctionnement des dispositifs de désenfumage présenterait plus de risques que de bénéfices pour les populations voisines. »
Le local demeurerait donc entièrement clos, les mesures recommandées par l'APAVE concernant la résistance au feu des structures assurant l'intégrité du bâtiment et permettant ainsi l'intervention des pompiers et l'extinction de l'incendie.

- Cet accident a lieu pendant des opérations de chargement / déchargement des déchets d'amiante. L'employé évacuera le site avec son engin et le local sera fermé (abaissement du rideau métallique coulissant d'entrée). Ainsi, il sera également clos.

Le local étant clos quel que soit le scénario considéré, les fumées y resteraient ainsi piégées Celui-ci ferait par la suite l'objet d'une **opération de désamiantage**, qui est précisément un domaine de spécialité de la société BUESA.

Eaux d'extinction d'incendie :

La gestion des eaux d'incendie est précisée en page 51 de l'Etude de Dangers.

Pour rappel, considérant les différentes caractéristiques du local et du stockage, le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie dans le local est de 8,73 m³. C'est ce volume qu'il convient de retenir dans le dispositif de rétention suivant :

- D'une part, un **dispositif gravitaire étanche** permet de relier l'intérieur du local à **deux cuves enterrées** étanches de 4,5 m³ chacune, c'est-à-dire un total de **9 m³**, supérieur au volume à contenir de 8,73 m³. Ces deux cuves sont également en place. Les bords de commande de ces cuves sont joints en annexe 14.
- D'autre part, un « **dos d'âne** » sera mis en place (travaux prévus pour la fin juillet 2019), faiblement penté pour permettre le passage de l'engin de manutention des déchets, et positionné à **l'entrée** du « local amiante ». La hauteur de ce dispositif sera de 9 cm, permettant donc la **rétention au sein même du local** de 0,09 x 97 = 8,73 m³, c'est-à-dire le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie.

L'ensemble du dispositif prévu, d'un volume combiné de 17,73 m³, permettra ainsi d'assurer que les eaux d'extinction **ne risquent pas de s'écouler hors du local**, tout en offrant une **marge de sécurité très importante** puisque la capacité totale de rétention représente **plus du double du volume nécessaire**.

Les eaux d'extinction, susceptible de contenir des fibres d'amiante, seront donc **intégralement recueillies** dans les deux cuves enterrées étanches prévues à cet effet, sans que ces eaux soient mélangées avec les eaux d'origine pluviale, par exemple. En cas d'incendie, **l'eau des cuves serait vidangée après filtration et réglementairement éliminée selon une filière adaptée**.

Détecteurs de fumée :

Aucun détecteur de fumée n'est présent dans le local. Toutefois, il convient de noter que l'amiante est intrinsèquement incombustible. En dehors des horaires d'exploitation, l'engin de manutention n'est pas garé dans le local de regroupement d'amiante, et par conséquent, en l'absence de source de chaleur ou de flamme et en présence de matériaux majoritairement incombustibles, le déclenchement d'un incendie au sein même du local amiante en dehors de toute activité de manutention est plus qu'improbable.

En cas de déclenchement d'incendie lors de la présence de l'engin de manutention dans le hangar, l'employé serait à même de détecter un début d'incendie.

Par conséquent, **un dispositif de détection d'incendie dans le local amiante ne semble pas nécessaire**. Toutefois, l'existence d'un tel dispositif **au sein de l'atelier** (dans le bâtiment duquel s'insère le local amiante) serait une **disposition améliorant la sécurité de l'ensemble du site**. C'est pourquoi **l'entreprise BUESA s'engage** à mettre en place dans l'atelier un **dispositif automatique de détection d'incendie** permettant d'alerter les secours en dehors des horaires d'ouverture du site.

Avis du commissaire enquêteur :

Le contenu des réponses, explicatif et exhaustif montre une volonté de transparence de la part du maître d'ouvrage.

Concernant les eaux d'extinction incendie le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place pour la fin juillet « un dos d'âne » faiblement pentu pour permettre le passage de l'engin de manutention des déchets, et positionné à l'entrée du local amiante ainsi le local permettra une rétention dont le volume d'eau est nécessaire à l'extinction incendie.

Je prends acte de sa réponse que je juge détaillée, argumentée et pertinente.

V.7 Commentaires du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse

L'avis du commissaire enquêteur sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est présenté ci-dessous :

Dans l'ensemble le commissaire enquêteur a jugé satisfaisantes les réponses aux questions posées.

Le maître d'ouvrage a traité de façon la plus exhaustive ses réponses aux questions du commissaire enquêteur, avec recours dans certains cas, à la réglementation en vigueur. Les réponses étaient claires et approfondies.

En définitive :

L'écoute de Monsieur le Maire de Roquemaure, du porteur du projet la société BUESA SAS, l'analyse et la synthèse du mémoire en réponse, ont permis au commissaire enquêteur d'étayer ses arguments pour émettre son avis et tirer ses conclusions sur le projet d'autorisation d'exploiter un local de transit et de regroupement de déchets dangereux d'amiante. Ceux-ci sont développés dans le Titre II du présent document.

Au Grau-du-Roi le 12/06/ 2019

Le Commissaire Enquêteur

Marc BONATO

Les deux documents Rapport (Titre I) et Conclusions et Avis (Titre II) émis dans ce dossier sont indépendants et doivent être considérés comme séparés. Ils sont reliés dans un souci de présentation et de cohérence afin d'éviter qu'un document ne s'égare.

TITRE II – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CHAPITRE 1 – RAPPEL DE L'OBJET ET DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

I.1 PROCÉDURE

Par ordonnance N° E19000005/30 en date du 18 janvier 2019 de Monsieur le Vice-président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, M. Marc BONATO a été désigné en qualité de commissaire enquêteur **pour l'enquête publique** ayant pour objet :

La demande d'autorisation d'exploiter un local de 97 m² de transit et de regroupement de déchets dangereux d'amiante présentée par la société BUESA SAS sur la commune de Roquemaure.

Monsieur le Préfet du Gard a officialisé la procédure par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2019.

Monsieur le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique comme suite à la demande d'autorisation d'exploiter, déposée par le pétitionnaire le 12 mai 2017, déclarée non recevable le 21 juin 2017, puis complétée le 14 novembre 2018 comprenant l'étude d'impact et l'étude de dangers consultables sur le site internet départemental de l'Etat dans le Gard « www.gard.gouv.fr » ainsi que sur le site « projets-environnementaux.gouv.fr » et a fixé la durée de l'enquête du lundi 15 avril 2019 au mercredi 15 mai 2019 inclus.

L'enquête publique demandée par Monsieur le Préfet du Gard a pour but d'informer le public et de recueillir ses observations et ses propositions sur cette demande d'autorisation environnementale sur la commune de Roquemaure.

Le public a pu prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête en mairie de Roquemaure, siège de l'enquête ainsi que sur le registre dématérialisé « www.registre-dematerialise.fr/1151 ».

Il a pu aussi les envoyer sur une adresse internet « enquete-publique-1151@registre-dematerialise.fr »

I.2 RAPPEL DU PROJET

Le projet concerne le regroupement des déchets contenant de l'amiante dans le cadre de leur transit entre les chantiers de démolition-désamiantage et leurs filières d'élimination, sans tri ni déconditionnement.

La société BUESA avait déjà cette activité, sous le régime de « Déclaration », sur la commune de Marguerites et souhaite passer sous le régime « d'Autorisation » compte tenu de l'augmentation des quantités de déchets.

Le site de Roquemaure est organisé en deux bâtiments, un bâtiment constitué de bureaux et un bâtiment de type atelier regroupant divers stockages et activités telles qu'une zone dédiée à l'entretien des véhicules de l'entreprise.

Au sein de ce bâtiment un local de 97 m² est déjà construit et dispose d'une entrée dédiée, entièrement clos, les déchets d'amiante liés, non liés ou en mélange conditionnés conformément à la réglementation seront entreposés et aucune action de tri ne sera réalisée dans ce local.

La société BUESA SAS dispose de la maîtrise foncière sur la totalité des parcelles concernées par la demande d'autorisation d'exploiter.

La présente enquête fait l'objet d'une enquête publique prescrite par arrêté Préfectoral (annexe 2) et présente la demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE pour l'installation actuelle.

Le projet n'est pas soumis au régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Autorisation d'exploiter ICPE :

Les activités envisagées relèvent de la nomenclature des **installations classées ICPE** et sont visées comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime	Dimensions/Caractéristiques
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	A	Autorisation Seuil : 50 t > Q > 1 t Volume accueilli : Q > 1 t
2711	Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	NC	Non classé à Déclaration Seuil déclaratif : V > 100 m ³ volume accueilli : 10 à 30 m ³
2713	Transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux	NC	Non classé à Déclaration Seuil déclaratif : S > 100 m ² Surface du local : S < 100 m ²
2714	Transit, regroupement ou tri de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	NC	Non classé à Déclaration Seuil déclaratif : V > 100 m ³ volume accueilli : 10 à 30 m ³
2716	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	NC	Non classé à Déclaration Seuil déclaratif : V > 100 m ³ volume accueilli : 10 à 30 m ³
1434	Liquides inflammables, fiouls lourds	DC	Déclaration contrôlée : Seuil > = 5m ³ /h mais < à 100 m ³ /h
1435	Stations-service	DC	Déclaration contrôlée : Seuil : > à 100 m ³ essence ou 500 m ³ au total mais <= à 20 000m ³

Trois communes sont concernées par le rayon des 2 km autour du projet situé dans la commune de Roquemaure : Pujaut, Sauveterre et Tavel.

Le service instructeur de cette demande d'autorisation est la direction des collectivités et du développement local, bureau des procédures environnementales et l'autorité environnementale est la DREAL OCCITANIE.

L'enquête a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations sur ce dossier, nécessaire pour juger le bien-fondé du projet et la prise en compte des nuisances liées à l'exploitation de ces installations.

Cette demande est établie en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et de la Loi sur l'Eau en vue d'obtenir les autorisations prévues par le code de l'environnement.

I.3 DÉMARCHE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'ai étudié ce dossier et je me suis entretenu à plusieurs reprises avec Madame Nathalie Pfaadt responsable QSE de BUESA, avant, au cours et après les différentes permanences que j'ai tenues en mairie.

Après la clôture de l'enquête, aucune observation n'a été émise par le public sous forme orale et écrite, et j'ai établi un procès verbal de synthèse contenant mes questions, que j'ai remis et commenté au maître d'ouvrage, le 21 mai 2019.

Madame Nathalie Pfaadt Directrice QSE du site m'a remis alors son mémoire en réponse, le 04 juin 2019.

A l'issue de toutes ces démarches et après avoir procédé examiné le mémoire en réponse du maître d'ouvrage et forgé un avis personnel sur le dossier, j'ai pu émettre mes conclusions sur cette enquête.

CHAPITRE II – AVIS ET MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les conclusions du commissaire enquêteur sont regroupées par thèmes.

II.1 AVIS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Toutes les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard ont été respectées. L'enquête publique, sur la demande d'autorisation d'exploiter le local de transit et de regroupement de déchets amiantés sur la commune de Roquemaure, s'est déroulée sans incident particulier.

Le dossier mis à la disposition du public comportait les pièces réglementaires.

Je considère, que les différentes formes de publicité réglementaires, comme la publication de l'avis d'enquête dans les pages d'annonces légales dans deux journaux publiés dans le Gard, comme les mesures d'affichage en mairie de Roquemaure et dans les trois autres communes environnantes, sur le terrain et sur les sites internet de la préfecture du Gard et de la mairie de Roquemaure, ont permis d'assurer une information satisfaisante du public.

J'ai pu vérifier la matérialité de l'affichage de l'avis d'enquête, sur le terrain et dans toutes les mairies concernées par le rayon d'affichage, mairie de Roquemaure comprise, lors de mes permanences, et j'ai pu recueillir des quatre communes les justificatifs sous forme d'un certificat d'affichage (annexe 5).

J'ai constaté que les conditions de mise à disposition du dossier d'enquête au public étaient correctement adaptées pour lui permettre de rédiger ses observations sur les registres et de déposer les documents qu'il souhaitait leur annexer.

L'information et le recueil des observations du public ont été réalisés correctement avant et pendant l'enquête.

J'ai pu assurer les cinq permanences en mairie de Roquemaure dans de bonnes conditions. Je remercie Patrick Manetti premier adjoint pour sa collaboration efficace.

Lundi 15 avril 2019	9h à 12h
Mardi 23 avril 2019	13h30 à 16h30
Jeudi 02 mai 2019	9h à 12h
Vendredi 10 mai 2019	9h à 12h
Mercredi 15 mai 2019	13h à 16h30

Lors de mes 5 permanences en mairie de Roquemaure un intervenant a consigné une observation sur le registre papier et un autre m'a remis une lettre. Une personne s'est déplacée pour me rencontrer et pour s'informer du projet mais n'a pas déposé d'observation sur le registre.

Sur le registre dématérialisé six intervenants ont déposé leurs observations mais l'enquête a donné lieu à 129 téléchargements et 198 visiteurs.

L'enquête s'est déroulée sans incident, et vu le nombre peu important d'intervenants et d'observations au cours et entre mes permanences, je peux conclure que cette enquête publique n'a vraiment pas motivé la population.

L'enquête a été clôturée par mes soins le 15 mai 2019 à 16h30 en présence de Monsieur le Maire André Heughe et de Monsieur Patrick Manetti premier adjoint qui m'ont remis le dossier et le registre d'enquête.

II.2. AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE, L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE DANGERS

Le dossier mis à disposition du public était satisfaisant pour la compréhension du projet.

Je considère que le public a pu accéder dans de bonnes conditions au dossier d'enquête mis à sa disposition en mairie de Roquemaure. Il a pu s'informer auprès du commissaire enquêteur pendant les cinq permanences.

L'étude d'impact comprend les éléments prévus au code de l'environnement avec notamment, la description du projet, l'analyse de l'état initial du site, une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents.

Elle précise à court moyen et long terme, une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, les raisons du choix du projet, la compatibilité du projet avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schéma et programmes, les mesures prévues pour supprimer, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement et les modalités de remise en état du site.

L'étude d'impact fait l'objet d'un résumé non technique indépendant et adapté à l'information du public.

D'une manière générale l'étude d'impact est claire, complète et correspond à l'analyse des enjeux.

L'étude de dangers recense tous les phénomènes dangereux susceptibles d'intervenir sur le site et conclut que le risque le plus significatif, qui reste néanmoins de criticité moindre, est le risque de déconditionnement des déchets d'amiante lors de leur manipulation.

Le risque est limité au local amiante et concerne uniquement les professionnels de l'agence démolition désamiantage.

II.3 AVIS SUR LA PERTINENCE DU PROJET ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Monsieur André Heugue Maire de Roquemaure avec le conseil municipal, ont prononcé clairement leur accord sur le projet d'autorisation d'exploiter le local de transit et de stockage de déchets amiantés.

Justification technico-économique

La commune reçoit de la part du maître d'ouvrage la taxe foncière, la cotisation foncière CFE et la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) des entreprises toutes les deux indexées au chiffre d'affaire de l'entreprise.

En terme d'emploi le projet ne va pas générer sur le site d'autres emplois. Pour son fonctionnement l'installation n'a besoin que d'un seul agent pour les opérations de chargements déchargements des déchets, par contre le projet va générer des emplois indirects comme les transports entre les chantiers et le stockage et entre le stockage et le centre d'élimination.

Les déchets d'amiante enlevés sont souvent en petites quantités, il est intéressant alors de les regrouper avant leur envoi dans les filières d'élimination ce qui rationalise les flux tant du pont de vue environnemental que du pont de vue économique.

Le projet présenté peut donc être qualifié de pertinent et d'intérêt général.

II.4 AVIS SUR LES IMPACTS ET NUISANCES DU PROJET

L'activité est située dans un espace dont la vocation est déjà clairement définie pour accueillir et développer ce type d'activité.

Les risques et nuisances de cette activité industrielle ont un impact résiduel classé de nul à très faible.

Je considère que les mesures de prévention, les équipements de lutte contre les nuisances éventuelles mis en place par BUESA SAS permettent d'atteindre le risque aussi bas que possible, risque contenu à l'intérieur du site industriel existant, ce qui plaide en faveur d'une bonne acceptabilité de la présence de cette activité par les riverains et la population des communes environnantes.

II.5 AVIS SUR LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est construit autour de quatre priorités majeures pour l'avenir du Bassin de Vie d'Avignon :

- 1) Tirer parti de son positionnement stratégique dans le contexte régional ;
- 2) Maintenir une attractivité productive, durable et maîtrisée ;

- 3) Assurer l'équilibre entre les différentes vocations de l'espace ;
- 4) Promouvoir un urbanisme innovant et intégré.

Son implantation géographique au carrefour des départements du Vaucluse du Gard et des Bouches du Rhône, à proximité d'un échangeur autoroutier est stratégique

L'implantation de l'agence à Roquemaure permet de participer au dynamisme économique local ce qui répond bien à cette volonté de développer le tissu économique existant.

Le présent projet est compatible avec les orientations du SCOT du Bassin de Vie d'Avignon.

II.6 AVIS SUR LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée,

La commune de Roquemaure fait partie du territoire du **SDAGE Rhône-Méditerranée** 2016-2021 entré en vigueur le 20 décembre 2015.

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'Environnement pour un bon état de d'eau. Les objectifs environnementaux du SDAGE sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations et en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Les besoins en eau concernant le projet sont les mêmes que ceux de la plate forme technique BUESA c'est à dire limités aux eaux sanitaires dans les locaux du personnel et à l'eau potable pour la consommation.

La plateforme est raccordée au réseau AEP et dispose d'un dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures relatif à une fuite d'un réservoir d'engin, le liquide est recueilli par des kits de dépollution et évacué selon la filière de traitement des déchets adaptée.

Le respect des prescriptions élaborées par le maître d'ouvrage, garantira l'absence de pollutions et de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ce qui lui permettra d'être en adéquation avec les objectifs du SDAGE qui sont notamment de lutter contre les pollutions.

Les impacts possibles du projet sur les eaux souterraines et superficielles sont alors jugés négligeables.

Le projet se trouve en cohérence avec les objectifs du SDAGE notamment vis à vis de l'impact nul sur la morphologie ou la dynamique des milieux aquatiques du secteur. Le projet étant situé dans un local fermé sur dalle étanche il n'y a pas risque pollution de la nappe d'eau souterraine « Formations variées côtes du Rhône rive Gardoise ».

D'autre part compte tenu de sa position géographique située à la limite ouest de la « Montagne de l'Aspre », la plateforme étant à une altitude d'environ 85 m NGF, le projet n'est pas concerné par le risque inondation.

Je considère que **le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.**

II.7 AVIS SUR LA COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le PLU de la commune de Roquemaure est en cours de finalisation et prévoit dans son PADD le maintien et l'extension de la zone industrielle de l'Aspre.

La commune, n'ayant pas pu approuver son PLU avant le 26 mars 2017, est retournée en RNU.

Le Règlement National d'Urbanisme ainsi que le code de l'urbanisme avec les articles R111-2 à R111-20 rendent compatible ce projet

Selon les règles du RNU et du code de l'urbanisme de la commune de Roquemaure le projet est compatible en matière d'urbanisme.

II.8 AVIS SUR LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SRCAE Compatibilité avec le SRCAE (Qualité de l'air)

Le SRCAE a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2013 et comprend trois volets :

- Le rapport comportant un état des lieux du profil « climat-air-énergie » de la région, une description des objectifs illustrés au travers des scénarios aux horizons 2020 et 2050 ainsi qu'une présentation synthétique des 12 orientations proposés pour atteindre ces objectifs.
- Une première annexe : le Schéma Régional Éolien ;
- Une seconde annexe avec le détail des 12 orientations proposées.

Le projet est concerné notamment par l'orientation n°8 « préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique / Réduire l'exposition de la population à la pollution énergétique.

Sur la plate forme BUESA un seul engin effectue le déchargement du camion transportant les déchets, la pollution énergétique concerne les gaz d'échappement de l'engin sur place et les gaz d'échappements des camions se rendant vers les centres d'élimination.

Il est plus rationnel de regrouper les déchets dans un local avant de les envoyer vers les centres d'éliminations, moins de transport moins de consommation de carburant, moins de gaz d'échappement des camions sur la route.

Le projet est en conformité avec les orientations du SRCAE il limite la consommation en carburant et donc en GES.

II.9 AVIS SUR LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SRCAE LANGUEDOC ROUSSILLON

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), approuvé le 26 octobre 2015, est un document cadre élaboré dans chaque région et a pour objectif de préserver et restaurer un réseau écologique afin d'enrayer la perte de biodiversité et de limiter la destruction des milieux naturels.

Les zones d'intérêts écologiques sont reliées entre elles et forment un corridor écologique ce qui crée des trames vertes pour les milieux non-aquatiques et des trames bleues pour les milieux aquatiques.

Le projet se situe dans une trame verte avec le bois de Cary et le plateau de Vallongue comme réservoirs de biodiversité.

Le projet est prévu dans un local fermé, déjà existant situé dans une zone anthropique qu'est cette plate forme technique BUESA SAS, il n'y aura pas d'impact sur la trame verte passant aux abords de la tranchée dans la montagne de l'Aspre.

Le projet est compatible avec le SRCE.

II.10 COMPATIBILITÉ CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS.

La gestion des déchets amiantés est planifiée par le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux du Languedoc Roussillon approuvé le 18 décembre 2009.

Les deux centres d'élimination de ces déchets sont le centre de SUEZ à Bellegarde et l'installation d'inertage situé à Morcenx dans les Landes. Certains déchets comme l'amiante liée peuvent être orientés vers l'installation de Valoridex à Carcassonne seulement si les produits ne sont pas fragmentés.

Les principales orientations du plan sont :

- L'amélioration du tri, du recyclage et de la valorisation des déchets ;
- L'optimisation et la rationalisation de la collecte et du transport ;
- La communication et l'information.

Comme il est précisé au dessus dans le paragraphe II.8 le projet participe à la rationalisation de la collecte et du transport de ces déchets en réduisant les trajets vers les centres d'élimination.

Le projet est compatible avec le Plan de Gestion des Déchets Dangereux

CHAPITRE III – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au terme de cette enquête publique que le commissaire enquêteur a menée et, après avoir :

- Analysé le dossier mis à la disposition du public ;
- Analysé les avis émis par les services et organismes consultés ;
- Recueilli les observations du public.
- Analysé les réponses du maître d'ouvrage.

III.1 - Les motivations

Vu :

- Le dossier de présentation du projet d'autorisation ICPE tel que présenté au public.
- Le code de l'environnement et plus particulièrement les articles : R.123-1 et suivants et R.512-14 relatifs à l'enquête publique.
- L'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant organisation et ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter un local de transit et de regroupement de déchets dangereux d'amiante.
- L'avis de M. André Heughe, Maire de Roquemaure, lors de son entretien au cours de la permanence du 15 mai 2019.
- L'absence d'avis de l'Autorité Environnementale en date du 23 janvier 2019.
- L'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Gard en date du 24 janvier 2019.
- L'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 10 janvier 2019.
- Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au commissaire enquêteur en date du 04 juin 2019.

Constatant que :

- Le dossier de présentation du projet porté par BUESA SAS répond bien, tant dans sa présentation que dans son contenu aux orientations et aux dispositions réglementaires des ICPE.
- L'enquête s'est déroulée sans aucun incident dans les conditions prévues par les textes législatifs et règlementaires.
- Monsieur le Maire de Roquemaure a donné un avis favorable au projet.
- Les communes de Roquemaure, Sauveterre et de Pujaut par les conseils municipaux respectifs ont donné un avis favorable.
- Les réponses du maître d'ouvrage dans son mémoire ont apporté les informations complémentaires sur les différents points soulevés par les intervenants lors de l'enquête publique.

Considérant que :

- La procédure a été respectée sur le fond comme sur la forme et conduite conformément aux dispositions du code de l'environnement régissant les enquêtes publiques et de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique.
- Les dispositions du code de l'environnement et plus particulièrement les articles : R.123-1 et suivants et R.512-14 relatifs à l'enquête publique ont été appliqués.
- Le rapport de présentation expose clairement la demande d'autorisation ICPE.

- Les impacts environnementaux analysés sont évalués de manière ajustée aux enjeux.
- Le projet est compatible avec : le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SCOT du bassin de vie d'Avignon, le SRCAE, le SRCE et la gestion des déchets.
- Le projet est cohérent avec la réglementation sur l'urbanisme, il ne va pas délocaliser les activités existantes et il est prévu sur la zone d'activités actuelle spécialement dédiée à cet usage.
- Le projet est économiquement profitable à la commune de Roquemaure, à la Collectivité en général et au maintien des emplois.
- Toutes les observations notifiées par le commissaire enquêteur ont trouvé réponse dans le mémoire du maître d'ouvrage. Les réponses de BUESA SAS aux observations émises m'ont paru pertinentes et permettent d'apprécier le projet.
- L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et n'a pas soulevée d'opinion négative de riverains, ni de collectivités.

III.2 - L'avis

Pour les motivations développées ci-dessus aux chapitres II et III du Titre II, j'émet un AVIS FAVORABLE pour l'ensemble du projet afin de permettre l'autorisation d'exploiter le local de transit et de regroupement de déchets dangereux amiantés.

Cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes:

- 1- Prescriptions du SDIS citées dans les conclusions décrites dans le Titre I § V.6**
- 2- Recommandations actées par le maître d'ouvrage dans le mémoire en réponse (annexe 9.1)**

Au Grau-du-Roi le 12/06/ 2019

Le commissaire enquêteur :



Marc BONATO